



association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

ZONES D'ATTENTE :

10 ANS APRES,

LES DIFFICULTES PERSISTENT

Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002

Mars 2003

21 ter, rue Voltaire
75011 Paris
Téléphone / télécopie : 01 43 67 27 52
E-mail : anafe@globenet.org

ZONES D'ATTENTE :

10 ANS APRES,

LES DIFFICULTES PERSISTENT

Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002

*O mes enfants,
nous ressemblons à des marins qui viennent d'échapper à la furie de la tempête,
et touchent le sol de la main quand du rivage le vent de nouveau les rejette au large.
Nous sommes ainsi chassés de cette terre quand déjà nous étions à la rive, croyant être sauvés.
Malheur ! Pourquoi m'avoir alors charmé, cruelle espérance, qui ne devais pas accomplir ta
promesse.*

Les Héraclides
Euripide (480-406 av. JC)

Associations membres de l'Anafé

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France

Amnesty international section française

Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés

Avocats pour la défense du droit des étrangers

Cimade

Comité médical pour les exilés

Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés

Fédération générale des transports et de l'équipement – cfdt

Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés

France terre d'asile

Groupe d'accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien des immigrés

Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de france

Syndicat de la magistrature

Syndicat cfdt des personnels assurant un service air-france

Syndicat cfdt des personnels assurant un service aéroport de paris

Syndicat des pilotes de l'aviation civile

- I - Présentation de l'Anafé

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté aux frontières françaises.

A leur arrivée, s'ils ne sont pas admis sur le territoire français, les étrangers peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt jours. La zone d'attente est définie comme l'espace situé entre le point de débarquement et le poste de contrôle de l'accès au territoire. Une centaine de zones d'attente ont été créées dans les aéroports, les ports et les gares ouvertes au trafic international. Certaines contiennent un lieu d'hébergement dit hôtelier.

La situation aux frontières a beaucoup évolué ces dernières années et le nombre d'étrangers maintenus en zone d'attente, privés de liberté, a fortement augmenté : ainsi, en 2002, plus de 20 000 étrangers ont été enregistrés à la frontière. Environ 95 % d'entre eux sont maintenus dans la zone de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

La situation en zone d'attente n'est qu'une des conséquences de la politique de maîtrise des flux migratoires pratiquée par la France comme par ses partenaires de l'Union européenne. Aujourd'hui, de plus en plus souvent, les mesures prises sont décidées dans le cadre du rapprochement des politiques d'asile et d'immigration. L'Anafé s'inquiète des conséquences de certaines de ces dispositions sur l'accès aux procédures d'asile.

- II - Activités de l'Anafé

L'action principale est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives. L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics pour faire respecter et progresser ces droits.

L'Anafé et plusieurs de ses associations membres ont été habilitées à accéder aux zones d'attente : huit visites par zone et par association sont autorisées chaque année. Cet accès est insuffisant et l'Anafé revendique depuis plusieurs années **un accès permanent pour les associations.**

L'Anafé a également pour mission de témoigner auprès de l'opinion publique et rend, chaque année, un rapport relatant ces nombreuses observations aux frontières.

L'Anafé a enfin mis en place une **permanence téléphonique**, accessible du lundi au vendredi, afin de répondre aux sollicitations des étrangers en difficulté ou de leurs proches, de les conseiller et éventuellement d'intervenir en leur faveur auprès des autorités compétentes.

- III - Préoccupations de l'Anafé

Grâce à son action quotidienne, l'Anafé a mis en lumière les principales difficultés rencontrées par les étrangers aux frontières et les violations de certains de leurs droits et a régulièrement alerté les pouvoirs publics :

manque d'information sur la procédure et sur leurs droits pour la plupart des étrangers, en particulier pour les non francophones

à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, maintien des étrangers dans les postes de police des terminaux lorsque les lieux d'hébergement dits hôtelier sont pleins

dans les ports, consignation de passagers clandestins à bord de navires et refus de les débarquer dans les zones d'attente

maintien des mineurs isolés en zone d'attente

violation par l'administration du jour franc pendant lequel un étranger à qui l'accès au territoire est refusé ne peut pas être refoulé

pressions psychologiques, intimidations, injures, brutalités et violences

refus manifestes et répétés d'enregistrer certaines demandes d'asile

renvoi sans garantie d'étrangers notamment vers des pays tiers considérés comme sûrs

obstructions et restrictions du droit d'accès des associations

Principales abréviations utilisées

ADP	Aéroport de Paris
CRA	Centre de rétention administrative
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - ministère de l'Intérieur
BAF	Bureau asile à la frontière – ministère des Affaires étrangères
HCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non admis
MAE	Ministère des Affaires étrangères
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OMI	Office des migrations internationales
PAF	Police aux frontières
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
ZAPI	Zone d'attente des personnes en instance

A la suite de discussions menées à partir de l'automne 2001 entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé¹, une expérience a été réalisée pendant le mois de mai 2002 dans le cadre de laquelle des associations habilitées à accéder en zone d'attente² ont pu se rendre de façon quasi quotidienne dans celle de l'aéroport Roissy CDG, par la présence de deux visiteurs à chaque fois. Il convient de rappeler qu'en temps normal, la réglementation des visites des zones d'attente est extrêmement stricte : les associations habilitées³ peuvent se rendre seulement huit fois par an dans la même zone. Ce document présente les observations recensées lors de cette « campagne de visites ». Le protocole arrêté entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé (« document cadre ») définissant les conditions de l'expérience et les suites qui ont été arrêtées conjointement est annexé à ce rapport (annexe 3).

Le contexte

L'année 2000 a marqué le début d'une nette dégradation des relations entre l'Anafé et les pouvoirs publics. Le silence indifférent opposé par les autorités aux signalements de certains graves dysfonctionnements, la mise en doute régulière des témoignages des visiteurs ou des propos recueillis par le biais de la permanence téléphonique de l'Anafé dès lors que des fonctionnaires étaient mis en cause, les restrictions progressivement introduites à la liberté de circuler en zone d'attente des visiteurs agréés ont amené l'association à organiser des campagnes publiques pour dénoncer ce qui se passait dans la zone d'attente de Roissy. Deux conférences de presse, suivies à l'automne 2001 par un colloque rassemblant plus de 250 participants⁴ ont probablement contribué à la reprise à cette époque d'un dialogue, complètement interrompu pendant plusieurs mois, entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé. Un certain nombre de propositions de l'Anafé ont été discutées au cours des rencontres régulières organisées à partir de la fin 2001 : mise en place de réunions trimestrielles – plutôt que d'une réunion annuelle comme le limite le décret du 2 mai 1995 – entre les ministères concernés, la police aux frontières (PAF), l'OMI et les associations habilitées à visiter les zones d'attente – rédaction d'un document d'information traduit dans plusieurs langues pour les personnes maintenues, amélioration des conditions d'accès aux soins ; mais surtout, l'Anafé a rappelé sa revendication principale, qui est l'accès permanent en zone d'attente pour les associations⁵. Le contexte préélectoral ne se prêtant pas à une modification de la réglementation en la matière et les représentants du ministère de l'Intérieur restant par ailleurs très dubitatifs quant à

¹ L'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) est un regroupement d'associations de défense des droits des étrangers et d'organisations syndicales

² Cette « campagne » de visites a impliqué six organisations. Se sont associés à l'Anafé, qui en a assuré la coordination : Amnesty International (section française), la Cimade, la Croix-Rouge Française, Médecins sans Frontières et le Mrap

³ Amnesty international (section française), Anafé, Cimade, Croix Rouge, Forum réfugiés, France terre d'asile, Médecins sans frontières, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples

⁴ « Frontières et zones d'attente, une liberté de circulation sous contrôle », 19 et 20 octobre 2001, Paris

l'intérêt d'une telle modification, les partenaires se sont mis d'accord sur une expérience d'un mois. Un document cadre, définissant les conditions dans lesquelles les associations participantes pourraient, pendant une période limitée à un mois, bénéficier d'un accès quotidien à la zone d'attente de Roissy, a été négocié (voir annexe).

Il a été convenu que les visites s'effectueraient hors du quota prévu par la réglementation, c'est-à-dire des huit visites annuelles de chacune des associations habilitées.

Les associations sont par ailleurs conscientes que la situation en zone d'attente n'est qu'une des conséquences de la politique de maîtrise des flux migratoires pratiquée par la France comme par ses partenaires de l'Union européenne. Aujourd'hui, de plus en plus, des mesures visant à lutter contre les arrivées illégales d'étrangers sont décidées tant au niveau national que dans le cadre du rapprochement des politiques d'asile et d'immigration entre les Etats membres de l'Union européenne, qui impliquent aussi, de fait, les pays de départ. Les associations s'inquiètent de ce que certaines de ces dispositions peuvent avoir pour conséquence d'entraver l'accès aux procédures d'asile d'étrangers fuyant leur pays et recherchant une protection internationale. Des sanctions ont été instaurées pour inciter les compagnies de transport à renforcer les contrôles des documents de voyage, des " *fonctionnaires de liaison* " européens sont chargés de former à la détection des faux documents ou de participer aux contrôles proprement dits, dans les pays d'origine et de transit. Aux frontières européennes, deux opérations RIO, pour *Risk Immigration Opération*, ont été menées en 2002, dans 16 puis 24 aéroports des Etats membres et des pays candidats. Pour RIO II, 4.597 immigrants irréguliers ont été repérés. Paris est cité parmi les grands aéroports de destination et de transit. En France, quatre noms ont été ajoutés en mars 2002 à la liste des 17 pays pour lesquels les ressortissants doivent arriver munis d'un VTA ou visa « *de transit aéroportuaire* » (Guinée, Inde, Soudan, Syrie)⁶. Les réfugiés palestiniens avaient été ajoutés fin 1999. Des VTA instaurés à chaque arrivée d'un nouveau groupe de demandeurs d'asile. Enfin, les contrôles " *passerelles* " sont de plus en plus systématiques en sortie immédiate de l'avion afin d'identifier le passager, le pays où il a embarqué et la compagnie sur laquelle il a voyagé. De même, la scannerisation des documents de voyage au départ et la transmission de leur copie par les compagnies aériennes à la police aux frontières, qui permet ainsi d'identifier avec une plus grande facilité les personnes qui auraient détruit leur document en cours de vol, semble également généralisée, à tout le moins pour les vols en provenance du continent africain.

⁵ Lettre ouverte au Premier ministre sur les droits des étrangers dans les centres de rétention et les zones d'attente, 17 octobre 2001

⁶ Arrêté du 1^{er} mars 2002, JO du 17 mars 2002

L'objet de l'expérimentation

Pour l'Anafé, l'objet de cette expérience était moins de vérifier que la présence régulière de leurs représentants dans les zones d'attente est une nécessité – on l'a dit, il s'agit de l'une de ses principales revendications – que de démontrer que cette présence ne constitue pas un obstacle au fonctionnement du service dont a la charge la police aux frontières (PAF) ou, tout du moins, pas suffisamment pour l'écarter. Certes, la présence des représentants associatifs a pu, notamment pendant cette expérimentation, perturber l'activité quotidienne de certains fonctionnaires. Ceci est principalement dû au fait que la PAF a cru bon de faire systématiquement accompagner par des policiers ayant le grade de commandant les visiteurs qui se rendaient dans les lieux autres que les ZAPI (zones d'attente pour les personnes en instance) 2 et 3. Cet accompagnement, jugé indispensable par les autorités, ne l'est pas du point de vue des associations.

Il s'agit d'ailleurs d'une pratique récente, puisque les visiteurs ont pu, pendant des années, se rendre seuls dans les terminaux de l'aérogare de Roissy CDG. De façon plus générale, les associations estiment que les quelques inconvénients éventuellement provoqués par leurs visiteurs en zone d'attente doivent être évalués au regard de l'aide apportée aux personnes rencontrées et de la « plus-value » qu'est susceptible d'apporter un regard extérieur sur un lieu comme la zone d'attente, notamment en terme de respect des droits de la personne.

Pourquoi l'accès permanent des associations en zone d'attente est-il indispensable ?

Certaines améliorations ont été introduites au cours des dernières années dans le dispositif d'accueil des étrangers non admis à la frontière (ouverture de ZAPI 3, renforcement du personnel OMI chargé des questions humanitaires sur place) ; d'autres étaient prévues pour l'année 2002, comme l'extension de la présence du service de santé à ZAPI 3. Toutefois, ce dispositif laisse encore dans une large mesure à désirer. Même si les conclusions contenues dans les différents rapports de l'Anafé sur les conditions de maintien des étrangers dans les zones d'attente ne sont en général pas partagées par l'administration, la récurrence de certains dysfonctionnements rapportés non seulement par les associations⁷, mais aussi par des parlementaires dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès⁸, ainsi que par des personnels travaillant à un titre ou à un autre sur le site de l'aérogare CDG⁹ démontre l'importance des lacunes de ce dispositif et rend légitime la revendication d'un accès permanent en zone d'attente. Cette conviction a encore été confortée lors des visites effectuées dans le cadre de cette campagne.

⁷ « Pour un accès permanent des associations et des avocats dans les zones d'attente », Anafé, décembre 2001

⁸ « Les Geôles de la République », Louis Mermaz, édition Stock 2001

⁹ On peut lire des témoignages dans *Le Monde* du 11 décembre 2001 et dans *Libération* du 22 octobre 2002

Quelques remarques tirées de la campagne de visites

1. Les associations rappellent leur objectif d'assurer une présence permanente dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy où ont été maintenus ces dernières années le plus grand nombre d'étrangers et environ 95% des demandeurs d'asile. Le rôle qu'elles souhaitent jouer est principalement d'apporter une assistance juridique et une information sur la procédure et les droits. L'objectif n'est pas d'inciter par principe les étrangers à la présentation d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile mais de chercher à identifier les désirs de chacun et de les conseiller au mieux en fonction de la procédure et de leurs nécessités personnelles.
2. La présence chaque jour dans la zone d'attente serait l'occasion de constater que les associations n'ont pas comme unique objectif la critique du fonctionnement de ce lieu et du comportement des intervenants présents mais bien qu'il s'agit d'une action régulière et exigeante d'assistance aux étrangers maintenus. Cette campagne de visites a démontré qu'avec des efforts d'organisation, cette activité pouvait être menée de manière régulière.
3. L'action des représentants des associations peut être particulièrement utile lorsque le nombre des étrangers présents sur l'ensemble de la zone dépasse la capacité des lieux d'hébergement hôtelier ZAPI 2 et 3 et lorsque des étrangers et des policiers se retrouvent dans des conditions difficiles dans des locaux comme la salle de correspondance du sous-sol du terminal 2A ou ceux du 2F. La présence des associations dans chacun de ces locaux, y compris les terminaux, permettrait d'expliquer aux étrangers la complexité de ces lieux et les raisons de leur séjour possible dans les terminaux, quelle qu'en soit sa durée, et leur permettre d'accéder à l'information sur les procédures dans tous les cas de figure.
4. Le fait d'être présents chaque jour permettrait aux représentants des associations d'acquérir une meilleure connaissance et de procéder à une appréciation plus objective de la situation de la zone d'attente, de la multiplicité et de la diversité des cas, de la complexité des activités de certains intervenants, en particulier la PAF. L'activité de ces derniers en serait facilitée si les étrangers, mieux informés, bénéficiaient également d'une information complète sur la procédure et le rôle respectif de chaque intervenant.
5. La présence quotidienne de représentants d'associations éviterait les présentations déformées de la réalité, les rumeurs, les fantasmes qui peuvent parfois être transmis à l'extérieur. Par leurs réseaux, les associations habilitées peuvent jouer un rôle utile dans l'information de l'entourage des étrangers, dédramatiser une situation, transmettre ou aider à la vérification d'une information en France, dans le pays d'origine ou d'embarquement de l'étranger ou dans celui qu'il cherche à rejoindre.

6. La connaissance par les associations habilitées de la particularité de la situation des réfugiés, depuis la fuite de leur pays jusqu'au cœur de la procédure d'asile sur le territoire, peut permettre une meilleure acceptation par les intervenants à la frontière des difficultés rencontrées par ces personnes et de la spécificité de leur situation.
7. A toutes ces raisons, s'ajoute la nécessité pour la France de respecter complètement ses engagements internationaux, tels ceux qui figurent dans la Convention de Genève et d'accueillir le mieux possible les étrangers à ses frontières.

1. Les conditions de visites

Les premiers visiteurs (visite du 2 mai) ont noté un bon accueil, la plupart des interlocuteurs rencontrés étaient informés de la campagne. Cette tendance ne s'est malheureusement pas toujours confirmée par la suite, les visiteurs ayant souvent l'impression que les échanges se tendaient et que certains interlocuteurs ne semblaient pas même avertis de cette expérience nouvelle (visites des 11, 12 et 13 mai). Lors de la deuxième quinzaine, une détente dans les rapports avec la PAF s'est cependant fait sentir.

A plusieurs reprises, les visiteurs ont dû attendre au point de rendez vous (terminal 2A) entre une demi-heure et trois quart d'heure après l'heure convenue et s'entendre dire qu'ils ne pourraient pas avoir accès aux terminaux et devaient se rendre à ZAPI 3 (visites des 7, 10, 11, 17 et 21 mai).

D'une manière générale, les visiteurs ont souvent pu rencontrer différents acteurs de la zone d'attente, tel que la PAF, l'OMI, le ministère des Affaires étrangères, le médecin ou l'infirmière, bien que certains aient rencontré quelques difficultés (visites des 30 et 31 mai).

Selon le document-cadre, un débriefing était prévu à la fin de chaque visite *« pour un premier échange sur les observations faites pendant la visite »*. Lorsque les débriefings ont pu avoir lieu (à trois reprises des visiteurs n'ont pas pu s'entretenir avec un représentant de la police aux frontières malgré la demande qui avait pourtant été clairement formulée) les visiteurs ont exposé un certain

nombre de commentaires à propos de certaines de leurs observations ou des situations individuelles qu'ils avaient été amenés à connaître. La plupart du temps, le représentant de la PAF s'est contenté de « prendre note » de ces remarques, sans exprimer d'avis ni donner d'éléments de réponse. Cependant, ces débriefings ont plus généralement permis d'établir des échanges entre les deux parties. Leur institutionnalisation à l'issue de la campagne laisse à penser que la PAF a également jugé ces échanges utiles.

2. L'accès aux terminaux et aux postes de police

La zone d'attente "*s'étend du point d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes*" et peut inclure "*un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés un hébergement de type hôtelier.*" **Article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945.**

La partie dite "*internationale*" de la zone d'attente est décrite par la PAF comme l'espace compris entre le point de débarquement et le lieu où s'effectue le contrôle de la police, en dehors des lieux d'hébergement de type hôtelier, des postes de police et des salles réquisitionnées.

Les conditions d'accès des représentants des associations aux terminaux et aux postes de police ont fait l'objet de nombreuses discussions avec le ministère de l'Intérieur depuis plus d'un an. Les associations cherchent à accéder aux terminaux, dans la partie dite internationale, parce que ceux-ci font partie de la zone d'attente telle que définie à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et que des étrangers peuvent y être en difficulté dans l'attente de l'enregistrement de leur admission sur le territoire français. Elles cherchent à accéder aux postes de police car des étrangers peuvent y être consignés selon des modalités juridiques variées et souvent complexes. Selon les périodes et en raison de la capacité des lieux d'hébergement dit hôteliers, des étrangers

peuvent également être maintenus dans d'autres lieux, comme la salle de correspondance du terminal 2A. Le ministère de l'Intérieur cherche quant à lui à limiter un tel accès en donnant une définition de plus en plus restrictive de la zone d'attente. En particulier, il a, dans un courrier adressé à la section française d'Amnesty International au mois d'octobre 2001, indiqué qu'il n'était pas possible d'y pénétrer lorsque des procédures étaient « en cours ». De fait, il a pu être constaté que tel est le cas pendant les quatre heures qui précèdent l'embarquement d'un étranger, ce qui limite considérablement les possibilités d'accès dans le lieu de la zone dite internationale où il se trouve.

D'une manière générale, les visiteurs ont rarement eu accès aux terminaux et n'ont pas pu avoir accès aux postes de police. **Sur vingt neuf visites, un refus total d'accès aux terminaux et aux postes de police a été opposé à huit reprises et l'accès a été limité au cours des dix neuf autres visites. Au total, c'est seulement lors de deux visites qu'aucune difficulté particulière n'a été signalée.** Une seule visite d'un poste de police inutilisé a été autorisée. Aucun des visiteurs n'a pu avoir accès au terminal 2C. Le commandant Moussou a précisé lors de la visite du 13 mai que ce poste de police renfermait en général seulement des " gardés à vue " et que les associations ne pouvaient donc s'y rendre. Tous les étrangers interpellés au 2C seraient, affirme-t-il, immédiatement transférés au 2F.

Afin de motiver le refus d'accès aux terminaux, la PAF a généralement invoqué un " *sous effectif par rapport à la charge de travail* ". Selon des instructions qui émaneraient de la direction de la PAF, seul un officier titulaire au moins du grade de commandant peut accompagner les visiteurs dans la zone dite internationale.

Cette décision est récente et les visiteurs ont cependant pu, pendant plusieurs années, se rendre seuls dans les terminaux des aéroports. Cet argument a été avancé lors des visites du 4, 5, 8, 11, 12 et 21 mai au cours desquelles les visiteurs n'ont pu avoir aucun accès aux terminaux.

En ce qui concerne les postes de police, la PAF a irrémédiablement invoqué des « *procédures en cours* » pour en refuser l'accès aux visiteurs. Précédemment, lors d'une réunion de préparation de la campagne le 11 avril, Monsieur Moussou avait, à propos d'un poste de police du terminal 2A, précisé que les visiteurs ne pourraient jamais pénétrer dans ce lieu, objet de « convoitises », sauf à être placé en garde à vue ou à effectuer un stage en tant qu'élève policier... « *Un poste de police où aucune procédure n'est en cours, ça n'existe pas* », a d'ailleurs finalement reconnu la PAF. Le 7 mai, l'accès au poste de police du 2C est refusé avec le même commentaire devenu d'usage « *c'est un poste de police et il y a toujours des procédures en cours* ».

Visite du 2 mai : pas de problème d'accès aux terminaux. La PAF annonce cependant aux deux visiteuses, que bien que le planning ait été validité, elles n'auraient pas forcément accès aux terminaux car des imprévus pouvaient se présenter et les équipes pouvaient fonctionner en effectifs réduits, notamment les week-end et jours fériés.

Visite du 3 mai : accès au poste de police du 2A, qui selon la PAF, est devenu inutilisable, une des portes ayant été cassée « par un étranger qui a joué au football » Les visiteurs n'ont pas pu s'entretenir avec les neuf personnes arrivées au cours de la visite, ces dernières étant " en cours d'instruction ". Ils ont pu communiquer avec trois personnes en instance de transfert pour les ZAPI. Accès au terminal 2B refusé en raison d'une « instruction en cours ».

Visite du 6 mai : seul accès autorisé la salle de correspondance du 2A qui est vide. L'accès au poste de police du 2F est refusé. La PAF accepte de " sortir " du lieu de maintien une femme et sa fille après insistance des visiteurs mais sans autoriser d'entretien confidentiel, contrairement à ce qui est en principe garanti dans le décret du 2 mai 1995. Pas d'accès aux autres étrangers à cause de " procédure en cours ", ni aux terminaux 2C, 2B et 1, toujours pour les mêmes raisons.

Visite du 7 mai : refus d'accès aux terminaux le matin, tous les commandants susceptibles d'accompagner les visiteurs étant en réunion. Monsieur Raggi lors de la réunion de mi-parcours le 16 mai 2002 au ministère de l'Intérieur s'en est excusé reconnaissant que la logique aurait voulu qu'un des nombreux commandants présents quitte la réunion et accompagne les visiteurs. Dans le même temps, la permanence téléphonique apprend que des renvois, dont un litigieux, sont prévus sur Kinshasa à 11 heures. L'après-midi, la visite des terminaux dure seulement un quart d'heure. Pas d'accès à la salle de correspondance du 2A qui est fermée. Pas d'accès au 2C, « c'est un poste de police et il y a toujours des procédures en cours ».

Pas d'accès non plus au 2F où des « procédures sont en cours » ; ni au terminal 1 : « il n'y a personne ».

Visite du 10 mai : Refus d'accès aux terminaux où « il n'y a personne ». Après insistance, les visiteurs accèdent à la salle de correspondance du 2A qui est vide et au terminal 2B où l'accès au poste de police est refusé, « personne ne peut être vu ». L'accès au 2F est refusé : « il n'y a personne ».

Visite du 13 mai : Accès limité aux terminaux. La salle de correspondance du 2A fermée. Accès au terminal 2B mais pas au poste de police. Les visiteurs pourront cependant signaler au commandant qui les accompagne la présence de plusieurs étrangers sur les banquettes en face du poste qui souhaitent manifestement demander l'asile. Refus d'accès au 2C qui renfermerait, affirme la PAF, seulement des « gardés à vue », tous les étrangers interpellés au 2C étant immédiatement transférés au 2F. Refus d'accès au poste de police du 2F, le commandant Moussou rappelle à l'officier responsable, qui semble prêt à laisser les visiteurs entrer, qu'il y a des procédures en cours et que par conséquent, l'accès est impossible. Les visiteurs sont informés du maintien de vingt quatre étrangers dans le poste de police, dont ils savent que les

locaux sont particulièrement exigus. Quatre personnes en sont extraites et les visiteurs peuvent s'entretenir avec elle derrière un paravent, assis par terre.

Visite du 14 mai : *Refus d'accès aux terminaux. Après insistance, les visiteurs peuvent se rendre au terminal 2B mais sans accès au poste de police. Deux étrangers sont présents mais ils ne peuvent leur parler car ils sont pour l'un, en procédure de renvoi et pour l'autre, en cours de traitement. Les visiteurs peuvent approcher trois étrangers attendant sur les banquettes devant le poste. Ils ne sont ni francophones ni anglophones. Interrogé à ce sujet, le commandant Moussou répond que leur demande sera enregistrée avec un interprète et signale leur présence aux officiers présents.*

Refus d'accès au 2F : « il n'y a personne ».

Visite du 15 mai : *Accès aux terminaux 2A, 2F et 1 mais l'accès à la zone dite internationale autour du poste de police est refusé : « elle n'est pas la zone d'attente et n'est pas accessible en tant que telle ». Les postes de police sont en outre inaccessibles pour " procédures en cours ". Les visiteurs s'entretiennent à l'extérieur du 2F avec deux Chinois qui leur signalent la présence d'une douzaine de personnes à l'intérieur. Au terminal 1, un entretien avec un demandeur d'asile est possible, mais seulement à l'extérieur du poste.*

Dans la salle de correspondance du 2A, quatre Chinois attendent de poursuivre leur voyage.

Visite du 17 mai : *Accès au poste de police du 2A, porte 7, qui est vide. Les postes de police du 2A et du 2B sont inaccessibles, des personnes sont en cours d'enregistrement. Même chose pour le poste du 2F où six personnes - en cours de procédure - attendent un interprète en Wolof (Sénégal).*

Visite du 20 mai : *Accès aux terminaux 2A et 2F sans aucune difficulté, ils sont tous les deux vides. Lors de la visite, la porte d'un poste de police est ouverte pour que les visiteurs constatent qu'il y a une seule personne auditionnée pour porter plainte d'un vol.*

Visite du 21 mai : *Nouveau refus d'accès aux terminaux car les commandants sont en réunion (visite du 7 mai).*

Visite du 22 mai : *Seul accès autorisée au terminal 2B. Les visiteurs peuvent aller jusqu'au guichet du poste de police, mais ne peuvent s'entretenir avec la personne présente, car elle est en instance de départ.*

Visite du 23 mai : *Les visiteurs sont informés qu'ils peuvent visiter tous les aéro-gares mais qu'il y a des procédures en cours dans tous les postes de police. Ils sont invités à se rendre à la salle de correspondance du terminal 2A où ils pourront s'entretenir avec les quatre personnes présentes. Deux d'entre eux, en transit interrompu, ne comprennent pas la raison de leur maintien. Après les explications fournies par les visiteurs ils se détendent. Les visiteurs signalent à la PAF la présence d'un Nigérian, non admis, qui affirme ne pas*

comprendre sa situation. L'interprète lui aurait seulement indiqué l'endroit où il devait signer. Selon lui, sa vie serait en danger en cas de retour au Nigeria.

Visite du 24 mai : Visite de la salle de correspondance du terminal 2A où neuf personnes sont maintenues. Après insistance, les visiteurs sont conduits au terminal 1 où « il n'y a rien à voir ». Sur place, ils aperçoivent quatre personnes dans le local de police, d'après la PAF : deux Camerounais demandeurs d'asile « en cours de procédure » et deux asiatiques en instance de départ, pas de possibilité d'entretien.

Visite du 25 mai : Accès à la salle de correspondance du 2A où les visiteurs rencontrent neuf Chinois, gardés par deux policiers, en attente de réembarquement. Au terminal 2F, vingt personnes sont en cours de procédure dans le poste de police. Les visiteurs pourront s'entretenir avec cinq personnes sorties du poste par la PAF. La grossesse d'une femme arrivée le matin même de Douala est signalée au commandant qui délivrera une réquisition pour une visite médicale. Les visiteurs expliquent à la demande d'un Mauritanien la procédure d'asile aux frontières. Accès au terminal 2B où les visiteurs s'entretiennent avec quelques personnes sorties du poste. Pas d'accès au 2C où quatre réembarquements sont en cours. Une des visiteuses demande à assister à l'un d'eux. La réponse est négative.

Visite du 26 mai : Accès refusé au 2A pour procédure d'embarquement. Accès au 2B mais pas au poste de police où une demande d'asile est en cours ainsi que sept refus d'embarquement. Les visiteurs s'entretiennent avec deux personnes assises sur les banquettes en face du poste : un demandeur d'asile somalien complètement perdu et une Camerounaise qui se plaint de difficultés pour faire enregistrer sa demande d'asile ; le commandant Stiers déclare aux visiteurs qu'elle sera enregistrée.

Visite du 27 mai : Accès autorisé au terminal 2B mais pas au poste de police où « des instructions sont en cours ». L'accès aux terminaux 2A et 2F est refusé pour les mêmes raisons. Les visiteurs demandent à pouvoir s'entretenir en présence du commandant avec des étrangers allongés sur des banquettes devant le poste. Un Somalien ne s'exprimant qu'en arabe, déclare dormir depuis deux jours sur cette banquette et prétend avoir été refoulé plusieurs fois du poste. Il déclare vouloir fuir la guerre. Le commandant Moussou reconnaît qu'il doit être enregistré comme demandeur d'asile.

Visite du 28 mai : Accès à la salle de correspondance du 2A où dix personnes attendent leur réembarquement ou leur placement en zone d'attente. Au 2B, pas d'accès au poste de police, quelques personnes sont sorties du poste pour entretien avec les visiteurs. Pas d'accès au poste de police du 2F.

Visite du 29 mai : La salle de correspondance du 2A est fermée. Au 2B, pas d'accès au poste de police où trois à quatre personnes sont en instance de départ. Au 2F, trois commerçants mauritaniens, en transit interrompus, sont maintenus depuis leur arrivée le matin jusqu'à leur départ prévu l'après-midi. Aucune information ne leur a été donnée et ils n'ont même pas eu d'eau. Les policiers expliquent que les boissons doivent être apportées par le personnel des compagnies aériennes et non par la PAF.

Six Africains sont alors arrivés, interpellés en descente d'avion. D'après un des agents de la PAF qui les accompagne, le poste de police du 2C est plein. Les visiteurs ne pourront cependant pas y accéder, car c'est au 2F que les personnes sont « traitées ».

Visite du 30 mai : refus d'accès au terminal 2A « qui est vide » et à la salle de correspondance qui est fermée. Au 2F, six personnes sont maintenues mais sans possibilité de s'entretenir avec eux.

Visite du 31 mai : Dans la salle de correspondance du 2A, une personne est en attente de transfert pour la ZAPI. Sept personnes de l'autre côté de la cloison attendent d'être réembarquées. Un refus catégorique est opposé à la demande des visiteurs d'accéder au bureau des interprètes du 2A car leur intervention se situe « en amont du placement de l'étranger en zone d'attente ». Le 2B a été évacué en raison de la présence d'un colis suspect. Au 2F, l'accès au poste de police est impossible, cinq personnes sont en cours de transfert. Une sixième personne, en transit interrompu parce qu'elle ne possède pas de visa d'escale, est extraite du poste et peut s'entretenir avec les visiteurs. Ce visa est délivré par la PAF de Roissy en cas d'urgence ou au cas par cas. En tout état de cause, « ce visa d'escale n'est pas un droit, mais une faveur » précise le commandant Moussou. Accès au terminal 1, au poste de police de la porte 1, les visiteurs peuvent apercevoir des personnes en attente. Ils disposent d'un téléphone qui fonctionne et un agent assure être allé leur acheter une carte téléphonique quelques heures auparavant.

Visite du 1^{er} juin : accès limité à la salle de correspondance du 2A où vingt personnes sont maintenues. Les visiteurs ont pu s'entretenir avec deux Sénégalais originaires de Casamance affirmant qu'ils souhaitent demander l'asile. Lorsque les visiteurs les ont signalés aux agents de la PAF, ces derniers leur ont reproché « d'inciter les étrangers à demander l'asile ».

3. Les lieux d'hébergement

La zone d'attente peut inclure « *un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de types hôtelier* ». **article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945.**

Salle de correspondance du 2 A

Les aéro-gares ne devraient pas servir de lieux d'hébergement. Pourtant, la salle de correspondance du 2A en tient lieu parfois, notamment lorsque la capacité d'accueil des ZAPI est dépassée.

Les conditions ont été constatées à plusieurs reprises comme difficiles pour les étrangers maintenus et pour les policiers chargés de les surveiller, notamment du fait des sanitaires. Les étrangers qui souhaitent s'y rendre doivent être accompagnés d'un policier. L'entreprise de nettoyage a menacé Aéroport de Paris (ADP) de boycotter, voir de se mettre en grève, du fait de la saleté continue des lieux. Il a été décidé d'installer des serrures sur les portes des trois cabines de toilettes et d'en ouvrir une seule à la fois. Ainsi, et notamment dans l'attente de ces aménagements, l'accès aux sanitaires redevient aléatoire.

Plusieurs visiteurs ont fait état d'une pièce sale, malodorante, insalubre, de la présence de sacs poubelles pleins. De la mort aux rats constatée dans un coin de la salle a été retirée après l'intervention des visiteurs en ce sens. Le fonctionnement de la cabine téléphonique n'est pas toujours satisfaisant.

ZAPI 2

Les locaux sont insalubres dans les bâtiments ouverts en septembre (qui sont en fait des algeco aménagés en dortoirs, en sanitaires et cabines de douches) et la literie est en mauvais état. L'état des sanitaires est déplorable. Il n'y a pas de chauffage dans toutes les chambres (visites des 4 mai et 11 mai). Des problèmes d'hygiène et de surpopulation (dortoirs de 12 à 15 lits) ont été relevés (visites des 6, 25 et 27 mai).

Certains étrangers maintenus se sont plaints de l'absence de télévision, les empêchant de se tenir informés et de « passer le temps » (visites des 4, 25 et 30 mai).

ZAPI 2 était fermée du 13 au 17 mai. Le 20 mai, trois jours après la réouverture, les lieux étaient encore propres, les lits assez espacés et la fréquentation des lieux encore limitée. Le 21 mai, quatre vingt quatre étrangers sont hébergés dont soixante et onze présents, onze au TGI et deux chez le médecin. Il reste trente huit lits disponibles. Le 22 mai, ZAPI 2 est de nouveau plein. Une forte odeur de sanitaires se dégage dans le bâtiment gauche. Le 25 mai, cent onze personnes sont inscrites sur le tableau de service.

ZAPI 3

La ZAPI 3, ouverte en janvier 2001, peut accueillir jusqu'à 180 personnes. La plupart des visiteurs ont noté l'état général correct des lieux. Les sanitaires sont régulièrement nettoyés bien que les toilettes ne possèdent pas de cuvette et les distributeurs de savon dans les douches ne soient pas fournis.

La distribution de serviettes de toilette n'est pas systématique, certains étrangers déclarent devoir déchirer leur drap pour prendre leur douche.

Les personnes de la société de ménage se plaignent du vol des serviettes de toilettes et déclarent que leur patron en a commandé cinq cents de plus (visite du 23 mai).

Les draps sont changés tous les trois jours et lors de chaque nouvelle arrivée. Pourtant, le 10 mai, malgré la sous-occupation, les visiteurs ont observé que la plupart des chambres vides n'avaient pas leur literie remplacée. Une personne qui arrivait s'est vue attribuer une chambre avec un lit où le drap était imbibé d'urine. Ils ont également constaté que des serviettes en papier étaient encore dans les poubelles.

Les haut-parleurs vocifèrent (visite du 6 mai) de manière incessante, et cela même en pleine nuit (visite du 4 mai) et « ressemblent à des aboiements tant le ton est mauvais » (visite du 3 mai). De nombreux témoignages indiquent que des policiers se plairaient la nuit surtout entre 4h et 7h du matin à parler, faire de bruit, parfois hurler. Certains imiteraient même des bruits d'animaux ce qui effrayerait les enfants présents sur le site. Les visiteurs ont constaté que les policiers tutoient parfois les étrangers ou se permettent des « familiarités » : « *you come downstairs with your police papers. Quickly. Yallah !!* » ou encore : « *Allez ouste ! Tout le monde en bas ! Grouillez !* » pour alerter d'un rassemblement général inopiné dans le hall dans le but de trouver des personnes convoquées par le MAE. Les visiteurs des 15 et 17 mai ont trouvé le volume sonore des hauts parleurs exagérément élevé. Certaines personnes leur ont dit préférer ZAPI 2 « *même si les locaux sont moins bien* » « *parce qu'au moins là bas, on peut dormir* ». Le 25 mai, le volume des hauts parleurs a été réduit. Toutefois, les témoignages recueillis dans le cadre de la permanence téléphonique de

l'Anafé révèlent qu'une telle amélioration n'a pas duré. Cela est d'ailleurs vérifié au cours des entretiens téléphoniques.

Le matin au réveil, il arriverait que des policiers entrent dans les chambres en hurlant aux personnes de se lever. Certains même donneraient des coups de pied dans le lit (visites des 11 et 12 mai).

4. L'accès aux droits

Une personne maintenue en zone d'attente peut « *demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec toute personne de son choix.* »

Article quater II alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Pas plus que lors d'une visite habituelle d'une zone d'attente, les associations n'avaient d'objectif préalablement fixé pour cette campagne du mois de mai. Les rencontres avec les étrangers maintenus sont souvent aléatoires et ont lieu au hasard des présences ou des déplacements de certains au tribunal de Bobigny. Les représentants des associations se présentent et interrogent les étrangers rencontrés sans orienter l'entretien sur tel ou tel aspect mais en restant à l'écoute de leurs questions et éventuelles doléances. Les situations citées ci dessous sont celles qui ont été rappelées pendant les visites du mois de mai.

4.1. Problèmes d'enregistrement des demandes d'asile

Problèmes d'enregistrement en zone dite internationale

L'Anafé constate depuis plusieurs années que certains étrangers peuvent attendre, parfois pendant plusieurs jours, l'enregistrement par la PAF de leur présence comme non-admis ou comme demandeur d'asile. Tant qu'ils n'ont pu faire enregistrer leur situation par la police, ils n'existent pas pour l'administration et ne peuvent bénéficier des droits énumérés dans l'article 35 quater, notamment à propos du logement, de la nourriture et de l'accès à la procédure d'asile.

Plusieurs cas de refus d'enregistrement des demandes d'asile ont été constatés lors de la campagne bien que la deuxième quinzaine de visites, une baisse significative des refus a été relevée.

Le 13 mai, les visiteurs sont informés par la permanence Anafé de la présence de plusieurs étrangers porte 31-32 du terminal 2B qui ne parviennent pas à faire enregistrer leur demande d'asile dont trois Africains. Lorsque les visiteurs le mentionnent au commandant Moussou, ce dernier propose d'aller à leur rencontre. D'eux d'entre eux diront spontanément « I want political asylum » et seront conduits par le commandant Moussou au poste de police. Le troisième, très jeune et vraisemblablement très impressionné est laissé sur place car il a simplement dit « I'm refugee ». Devant l'étonnement des visiteurs présents, le commandant Moussou répond : « lui, j'attends qu'il me le demande ». Ce dernier finira par dire « political asylum » et sera enfin pris en charge.

Le 21 mai, les visiteurs rencontrent K et M, Congolais, déclarant être des militants politiques, interpellés lors d'un contrôle passerelle d'un vol Brazzaville-Paris-Istanbul avec un visa pour la Turquie. La police leur a confisqué leur passeport. Ils n'ont pu formuler leur demande d'asile et ont été refoulés sur le vol suivant pour Istanbul. Ils ont passé plusieurs jours à Istanbul où ils ont tenté de demander l'asile sans succès. La police leur aurait dit de partir pour la France puisqu'ils sont francophones. De retour à Roissy le 15 mai, les autorités auraient refusé dans un premier temps d'enregistrer leur demande et tenté de les embarquer pour Brazzaville le 16. Ils ont refusé de partir et ont été conduits à ZAPI 3 où ils ont finalement pu faire enregistrer leur demande.

La difficulté pour la plupart des étrangers est d'être assurés qu'ils sont bien enregistrés en tant que demandeurs d'asile. Certains présentent de simples notifications de maintien en zone d'attente... pensant que ce document vaut enregistrement de demande d'asile.

Lors de la visite du 3 mai, Monsieur Joly (PAF) affirme à propos de ces difficultés « *que cela n'existe pas* ». M. Collas (PAF), le même jour lors du débriefing, explique quant à lui que « *lorsqu'il y a un flux de migrants important, il y a des priorités ; on opère un tri ; les prioritaires, ce sont les non-admis car questions de délais. Ceux qui ne sont pas encore enregistrés doivent attendre, quitte à ce que le délai soit trop long* ».

Problème d'enregistrement dans les ZAPIs

Certains étrangers ayant réussi à passer le premier passage de la PAF sont enregistrés en tant que non-admis ou en transit interrompu et ne parviennent plus à faire enregistrer leur demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile.

Au premier étage de ZAPI 3, un bureau de police, le bureau 27, ouvert quatre heures et demi par jour, est destiné à l'enregistrement des demandes d'asile. Les associations ont vite regretté les limites de cette organisation, notamment en raison des contraintes horaires, en particulier pour les personnes qui font l'objet d'une tentative d'embarquement qui doivent quitter la ZAPI en début de matinée et y retournent seulement le soir, dans les hypothèses où elles ont manifesté un refus.

***Le 22 mai**, les visiteurs rencontrent K. dont la demande d'asile n'a pas été enregistrée. Il déclare être originaire de Somalie où sa mère et ses sœurs auraient été violées et assassinées ; il ne sait dire " asile politique " qu'en anglais ; à l'aéroport, la PAF n'aurait pas voulu l'enregistrer. Il s'est rendu au bureau 27 de ZAPI 3 où il a été par deux fois refoulé. Le visiteur lui demande de réitérer l'opération mais c'est un nouvel échec, il finit donc par l'accompagner. Le policier de garde répond qu'il ne l'a pas compris. Il passe alors plusieurs appels, ne sait pas quoi faire face à ce problème : il semble qu'il ne soit pas habitué à enregistrer une demande d'asile et encore moins à trouver un interprète. Finalement, c'est le visiteur qui a assuré l'interprétariat en anglais avec un autre Somalien parlant somali et anglais.*

***Le 23 mai**, les visiteurs rencontrent J.B qui a sollicité l'asile au bureau 27. Après vérifications, son nom figure bien sur la main courante, une fiche est prête à partir pour le GASAI (service de la police aux frontières chargé du traitement des dossiers). Le lendemain les visiteurs interviennent auprès de la PAF car la fiche n'ayant pas été transmise la veille au GASAI, J.B est prévu sur un vol de retour.*

***Le 7 mai**, les visiteurs constatent que le bureau 27 enregistre les demandes d'asile seulement si les intéressés sont en mesure de présenter un document d'identité et/ou leur notification de non admission sur le territoire. Les commandants réaffirmeront lors du débriefing qu'il est anormal d'exiger un quelconque document pour l'enregistrement des demandes.*

4.2. Problèmes d'interprétariat

Une personne maintenue en zone d'attente peut « demander l'assistance d'un interprète (...) » **Article 35 quater II alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.**

Lors de la première visite effectuée dans le cadre de cette campagne, les visiteurs ont découvert au terminal 2A l'existence d'un bureau des interprètes situé à quelques mètres seulement du principal poste de police du terminal 2A. Ceux-ci interviennent dans les cinq langues de l'ONU et sont

réunis dans le cadre d'une association, l'ASTI, retenue à la suite d'un appel d'offre lancé en 2001. Les visiteurs ont pu s'entretenir brièvement avec les membres présents et constaté que ce bureau fonctionne selon une permanence assurée de 7h à 21h, un tableau affichant l'ensemble des interprètes pouvant être contactés pour les autres langues, dites vernaculaires. Ils sont étonnés de ne pas avoir été informés plus tôt de cette mise en place, alors même que l'Anafé a régulièrement fait part de ses inquiétudes en matière d'interprétariat. Mais ce bureau n'a plus pu être visité par la suite. Le 30 mai, Monsieur Joly (PAF) en a interdit l'accès aux visiteurs, avançant que ce bureau se trouve dans la zone « dite internationale » et n'est donc pas libre d'accès pour les associations.

Les étrangers se plaignent souvent de ne pas avoir été compris lors des entretiens avec la PAF et le MAE (5, 11, 12 et 13 mai) ainsi que lors des visites avec le médecin (11 et 12 mai). Des difficultés apparaissent également lors des entretiens téléphoniques ainsi qu'au TGI où des étrangers francophones ont relevé que les interprètes ne traduisaient rien aux non-francophones et que leur rôle se limitait souvent à signer l'ordonnance de prolongation du maintien en zone d'attente (visite du 4 mai).

Lors de la visite du 21 mai, Mme K, Erythréenne, a été entendue par le MAE avec un interprétariat par téléphone, comme c'est d'ailleurs souvent l'usage. Mais selon elle, l'interprète ne parlait pas éthiopien.

Les visiteurs ont également relevé des incohérences. Les visiteurs, le 8 mai, remarquent que le nom de l'interprète et du policier est le même sur un procès verbal de demande d'asile. Selon certains des quatre étrangers rencontrés au 2F le 13 mai, aucun interprète n'était présent lors de la notification de maintien et de procès verbal de demande d'asile. Pourtant, un interprète a signé les notifications de maintien.

4.3. Relevé de témoignages de violences

Les associations sont conscientes de l'évolution de la situation de la zone d'attente de Roissy et de l'augmentation importante ces dernières années du nombre d'étrangers maintenus et de demandeurs d'asile. Cet accroissement n'a sans doute pas été accompagné par l'attribution de moyens nouveaux suffisants pour la PAF et les conditions de travail ont dû s'en ressentir. Les associations habilitées ont à plusieurs reprises fait remarquer les conditions difficiles de travail

pour les personnels concernés en particulier lorsque la capacité d'hébergement des ZAPI 2 et 3 est dépassée et que des étrangers séjournent dans les postes de police ou des lieux tels que la salle de correspondance du 2A. Sans chercher à prétendre que la police se comporterait en général de manière violente envers les étrangers, elles tiennent néanmoins à faire état des témoignages recueillis spontanément de certains étrangers rencontrés.

Sur vingt neuf visites il n'y en a eu que deux pour lesquelles il n'est pas fait état de témoignages de violences.

Lors de la visite du 3 mai, plusieurs témoignages de violence dans les aéro-gares ont été recueillis. A.L, Camerounais, affirme avoir été battu dans un poste de police en essayant de demander l'asile. W. T, de la République Démocratique du Congo, raconte que lors d'une tentative d'embarquement il se serait fait piétiner par cinq policiers. Il montre des marques de menottes aux poignets et des croûtes aux jambes et explique avoir été conduit au Centre hospitalier Robert Ballanger où un certificat a établi l'agression. Mlle O. déclare avoir été battue à l'aéroport et a rencontré le médecin de ZAPI 3 pour faire constater les ecchymoses sur son dos.

Lorsque les visiteurs interrogent Monsieur Collas (PAF) sur les violences lors du débriefing du 3 mai, celui-ci répondra que les personnes se « *font mal toutes seules* », il ajoutera que la PAF a une mission à remplir et qu'en vertu des objectifs à atteindre, la force peut parfois être nécessaire, ensuite, « *c'est ce qu'ils racontent ... c'est leur parole contre la nôtre* » (visite du 3 mai).

De nombreuses personnes alléguant avoir été victimes de brutalités, ont fait le même descriptif de l'agent de la PAF qui les aurait violenté – pourtant à des moments et à des visiteurs différents. Tous ont dénoncé une femme policière « *ressemblant à un homme, si ce n'est sa voix* », « *portant les cheveux courts et des boucles d'oreille d'un seul côté* » qui prendrait plaisir à frapper, particulièrement le sexe. Un des étrangers dit uriner du sang depuis. Ce descriptif avait été donné à plusieurs reprises par des étrangers se plaignant d'avoir été victimes de violences policières plusieurs mois auparavant.

Plusieurs personnes à ZAPI 3 ont fait état de violences policières gratuites, à caractère raciste religieux ou pour un motif religieux lors de récents transferts de la ZAPI 2 vers la ZAPI 3. Les policiers leurs auraient demandé : « vous êtes musulmans ou chrétiens ? ». Les coups s'arrêtaient quand la personne disait être chrétienne. M. S., Sikh aurait eu la bouche obstruée avec son turban pendant qu'il se faisait rouer de coups et insulter.

Ces violences ont été soulevées devant Monsieur Collas lors de plusieurs débriefings qui a répondu qu'une enquête interne était en cours (visites des 11, 12, 13, 14, 15 mai).

*M.H, Palestinien, déclare avoir été battu lors d'une tentative d'embarquement après son passage au TGI. Il présente un œil poché, des traces à la bouche, sur les joues et derrière une oreille, son t-shirt et sa chemise sont tachés de sang. Le certificat médical dressé le jour des faits par le médecin de ZAPI 3, fait état d'une contusion labiale et d'un hématome malaire. La case « agression » a été cochée en précisant « à l'aéroport CDG » (**visite du 7 mai**).*

Lors du débriefing du 20 mai, au sujet d'un cas particulier de maltraitance, le commandant précise que cette personne a agressé elle-même les policiers et qu'une procédure est en cours au Parquet. Elle se serait auto-mutilée avec une lime à ongles ce qui expliquerait des griffures sur son corps. Cette hypothèse semble probable aux visiteurs qui ont constaté des griffures impressionnantes mais sans gravité couvrant son corps mais seulement aux endroits accessibles par elle-même. Aux dires de cette personne, les policiers se seraient servis d'une lime à ongles pour le « lacérer ».

Les visiteurs ont noté le problème des certificats médicaux en cas d'allégations de violences policières (visite du 7 mai). Le certificat médical du médecin de la ZAPI 3 est un formulaire pré-imprimé, énumérant les blessures mais ne rapportant pas les propos des victimes. Seule la case « agression » est cochée. Les circonstances dans lesquelles ces allégations sont intervenues ne sont donc jamais détaillées avec la précision qui s'impose. Sur certains certificats médicaux, il est juste précisé « à l'aéroport CDG ».

*Arrivé à Paris le 18 mai, X prétend que cinq officiers de police l'ont tabassé dans un bureau de police, les mains menottées derrière le dos, puis auraient enregistré sa demande d'asile. Le 21 mai, le médecin de ZAPI 3 a établi un certificat médical constatant que X a subi une " agression à CDG " sans plus de précision. X s'est plaint en particulier de souffrir des yeux (dans le blanc de l'œil des vaisseaux sanguins sont éclatés) et sa lèvre est tuméfiée (**visite du 21 mai**).*

*Les visiteurs ont rencontré A revenant d'une consultation médicale à ZAPI 3. Il doit revoir le médecin à sa demande pour l'établissement d'un certificat. Il a un œil au beurre noir et son visage enflé d'un côté. Tout le monde le connaît " The man with blood in his eye " (**visite du 21 mai**).*

4.4. L'accès aux soins

Une personne maintenue en zone d'attente peut « *demander l'assistance (...) d'un médecin (...)* »
article 35 quater II alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945

Le service médical de ZAPI 3 est la seule unité de soins pour l'ensemble des étrangers maintenus en zone d'attente. Une infirmière à plein temps et un médecin à mi-temps y sont présents. Consulter l'infirmière ou le médecin est impossible la nuit, les week-end, les jours fériés et pendant leurs congés.

L'absence d'un réel dispositif médical permanent pose cinq problèmes majeurs :

- interruption des traitements médicaux ;
- difficultés d'accès aux soins de manière générale et plus particulièrement à la ZAPI 2, dans les terminaux, la nuit, lors des jours fériés et week end et dans les cas de violences ;
- suivi des traitements en l'absence du personnel médical et responsabilité éventuelle des agents de la police aux frontières ;
- conditions de maintien inadéquates pour certaines personnes vulnérables telles que les enfants, personnes âgées, femmes enceintes, handicapés... ;
- conditions d'urgence.

Lors de la réunion du 16 mai 2002 au ministère de l'Intérieur, Monsieur Fratacci (Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, ministère de l'intérieur) a précisé qu'une demande en ce sens avait été adressée au préfet de Seine Saint-Denis et que ces discussions, également engagées avec le ministère de la Santé, n'avaient pour l'heure pas abouti. Il a ajouté que des contacts devaient être (re)pris avec le ministère de la Santé et qu'il convenait de soutenir le préfet dans sa démarche. Madame Mignon (Conseillère technique du ministre de l'Intérieur) a rappelé, à cette occasion, qu'elle souhaitait approfondir la question de l'accès à un service médical permanent. L'Anafé l'a donc saisie au cours du mois de juillet afin de connaître les mesures qui étaient éventuellement prises, à tout le moins pendant les congés estivaux de 2002 du médecin et de l'infirmière. Aucune réponse ne lui a été fournie. En outre, il n'est pas sûr que le recrutement d'une infirmière supplémentaire depuis le début du mois de septembre soit suffisant. En effet, aucune disposition nouvelle ne semble avoir été adoptée à propos du médecin qui, détaché de l'hôpital Robert Ballanger pour un mi-temps, est dans l'impossibilité d'assurer une présence effective pendant quatre heures par jour et qui n'est jamais présent pendant les fins de semaine.

Des problèmes d'accès aux soins ont été relevés lors des visites des 3, 6, 11,12, 14 et 25 mai.

A la ZAPI 3, comme les visiteurs, la PAF déplore que le cabinet médical soit fermé le week-end (visites des 5 et 13 mai). Les cas urgents sont envoyés sur l'hôpital Jean Verdier, mais l'attente est longue.

*Lors de la **visite du 3 mai**, les visiteurs notent diverses doléances des maintenus, dont celle d'une femme enceinte de sept mois Madame B, ayant été brièvement hospitalisée puis reconduite en zone d'attente, qui se plaint toujours de maux de ventre.*

***Le 6 mai**, les visiteurs alertés par les permanenciers interviennent pour que soient délivrés des soins à plusieurs personnes. B.G devait voir le médecin. I.K à ZAPI 2 paraît très malade et semble ne plus pouvoir s'alimenter. Il a vu le médecin sans interprète. C.M, Sierra Léonais, et A.J, Camerounais, ont souffert d'une crise de paludisme sans pouvoir consulter le médecin. S.O atteint d'une grippe n'a pas vu le médecin.*

***Les 11 et 12 mai**, les visiteurs sont intervenus pour que A. K., Guinéen, reçoive les médicaments prescrits par le médecin à ZAPI 3. Lors de la visite du 13 mai, Monsieur Cousin (Police aux frontières, directeur des ZAPIs 2 et 3) explique aux visiteurs que la PAF n'est pas habilitée à donner des médicaments et se refuse à le faire.*

A la ZAPI 2, les étrangers se plaignent de ne pouvoir voir le médecin aussi fréquemment qu'il semble en être nécessaire. Le transport au cabinet médical qui se trouve à la ZAPI 3 (distants de plusieurs kilomètres) peut être assuré seulement par un véhicule de la PAF et n'est pas toujours facile à organiser en coordination avec le médecin et l'infirmière qui sont présents seulement quelques heures par jour

*La situation de K.R, Pakistanais, alerte les visiteurs du **dimanche 11 mai**. Arrivé depuis plus de dix jours cette personne est très malade et souffre de douleurs au niveau des articulations aux doigts, bras et jambes, à la suite de tortures subies dans son pays. Des amis présents racontent que cela fait plusieurs jours qu'ils demandent aux forces de police une hospitalisation. Le médecin du SMUR appelé sur place trois fois a ordonné qu'il soit conduit à l'hôpital. Après l'intervention des visiteurs, les policiers leur assurent que le transfert aura lieu le jour même. Le lendemain ces mêmes visiteurs constatent que K.R a été hospitalisé pendant six heures à Aulnay. Son état semble s'être nettement amélioré.*

*Lors de la **visite du 25 mai**, deux hommes, ayant demandé à consulter un médecin, disent avoir été conduits jusqu'au cabinet médical en ZAPI 3 mais sans avoir pour autant pu voir le médecin.*

Lors du débriefing du 20 mai, M. Julien (PAF) affirme que concernant les problèmes de santé, les personnes maintenues connaissent bien leur possibilité de se signaler auprès de la police mais feignent de l'ignorer.

Deux observations médicales recueillies le dimanche 12 et le mardi 14 mai illustrent la nécessité urgente d'une permanence médicale les samedi, dimanche et jours fériés :

- *Madame E. s'est vu confisquer son traitement à son arrivée dans l'aérogare par la PAF sans que le service médical puisse en être informé. Il est à déplorer que cette confiscation n'ait fait l'objet d'aucun signalement auprès de la police présente à ZAPI 3 le dimanche et qu'un médecin n'ait pas été averti.*

L'interruption d'un traitement sans avis médical peut avoir des conséquences dramatiques. Malgré les préoccupations exprimées à maintes reprises par l'administration et les efforts certains relevés depuis le mois de septembre 2000 (date de la mise en place du personnel médical en zone d'attente), ces témoignages révèlent que le service médical n'est pas encore organisé de manière satisfaisante et adaptée aux difficultés éprouvées par les étrangers maintenus en zone d'attente. En cas d'accident grave, la responsabilité de l'administration ou de l'un de ses agents risquerait en effet d'être engagée.

- *Madame A.T, Libérienne, a été vue le dimanche après avoir été brièvement examinée la veille sans interprète. Cette personne se trouve dans un état de désarroi total et présente des troubles physiques importants qui n'ont pu être pris en charge. Le mardi suivant lors d'une seconde visite son état physique s'était considérablement amélioré du fait d'une consultation hospitalière la veille et d'un suivi médical sur place.*

Son état aurait nécessité une prise en charge et un suivi beaucoup plus rapides.

L'infirmerie de la ZAPI 3 est souvent présentée comme un lieu de réelle écoute par les étrangers. Les hommes peuvent en outre y obtenir les moyens de se raser.

4.5. Accès à l'information et à l'extérieur

« [l'étranger] peut (...) communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix. » **Article 35 quater II alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945**

Les cabines téléphoniques fonctionnent aux ZAPIs (visites des 5, 11 et 12 mai). Mais il n'y a toujours pas de cabine au poste de police du terminal 2F et celle du 2C est à l'extérieur (visite du 13 mai) alors que l'accès à ces lieux est généralement refusé aux représentants des associations. Interrogée sur les raisons de cette absence de cabine téléphonique dans les locaux du terminal 2F, la police aux frontières explique que s'agissant seulement d'un lieu de garde à vue, une telle installation ne s'imposerait pas. Elle déclare pourtant procéder à des notifications de mesures de maintien en zone d'attente dans ces bureaux. Même si les étrangers y restent, toujours selon elle, un temps très bref avant d'être conduits dans un lieu d'hébergement, rien ne justifie une telle carence. Enfin, la cabine téléphonique de la salle de correspondance du 2A ne fonctionne pas toujours.

De manière générale, les étrangers rencontrés apparaissent dans une incompréhension totale de leur situation et interrogent beaucoup les visiteurs sur la procédure. Leur comparution devant un juge judiciaire, au cours de laquelle l'étranger peut notamment s'entretenir avec un avocat, ne semble pas leur permettre d'être suffisamment éclairés et constitue souvent une source d'angoisse.

4.6. Le jour franc

« Le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc ». **Article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.**

Certains étrangers sont refoulés sans que le délai du jour franc ne soit respecté. Du fait de ce renvoi immédiat, nous n'avons connaissance de la violation de ce droit que trop rarement et souvent averti par des proches de l'étranger renvoyé.

Un nouveau formulaire d'admission est entré en vigueur récemment. On ne demande plus à l'intéressé de choisir de bénéficier ou non du délai d'un jour franc en cochant une case, mais de signer sous la formulation de son choix.

Lors des visites du 7 et 13 mai, les visiteurs remarquent que le choix entre les deux propositions (je veux repartir le plus vite possible / je sollicite le bénéfice du jour franc) n'est pas compris et que fréquemment les intéressés signent (ou refusent de signer) sur les deux lignes.

Lors des visites des 11 et 12 mai, plusieurs demandeurs d'asile déclarent avoir été contraints de signer "qu'ils acceptaient de repartir immédiatement".

Lors de la visite du 21 mai, les visiteurs constatent que plusieurs personnes ne sachant pas lire le français, enregistrées comme demandeurs d'asile, ont pourtant signé dans un premier temps la rubrique "je veux repartir le plus rapidement possible".

Lors de la visite du 13 mai, le commandant présent au terminal 2F informe les visiteurs de la situation de trois Maliens arrivés le jour même et devant repartir dans la journée pour Bamako. Quand ils interrogent l'officier sur le jour franc, celui-ci répond qu'effectivement "s'ils le demandent, ils y auront droit".

4.7. Autres problèmes relevés

Certaines personnes signalent des difficultés pour récupérer leurs bagages (visite des 3, 4 et 6 mai). Le 13 mai, ce point est soulevé par les visiteurs avec Monsieur Cousin (PAF) en présence de deux représentants de l'OMI. L'OMI n'exclut pas de pouvoir se charger des bagages si la mission lui en est confiée. Monsieur Collas (PAF) à qui ces propos ont été rapportés lors du débriefing semble approuver. Une demande d'éclaircissements sur les pratiques et instructions en la matière a été engagée par l'Anafé dans le cadre de la permanence téléphonique le 23 mai, mais elle est restée sans réponse malgré de nombreuses relances.

D'après les différents témoignages de personnes passées au tribunal de Bobigny, les policiers continueraient de les réveiller en pleine nuit : 2 heures et demie, au mieux 4 heures du matin. Les étrangers seraient ensuite conduits dans une des deux salles télévision où ils doivent patienter jusqu'à 9 heures. Le seul moment où ils seraient autorisés à sortir est le temps du petit déjeuner aux alentours de 7 heures (visites des 11 et 12 mai).

5. permanence téléphonique

Les permanences téléphoniques de l'Anafé mises en place depuis deux ans se tiennent cinq jours par semaine et tournent, avec un numéro unique, entre quatre associations membres : AISF, le GISTI, la LDH et la Cimade. Elles sont destinées à offrir une assistance aux étrangers par le biais d'un soutien, d'une information sur la procédure et de conseils juridiques. Les situations peuvent être signalées par les étrangers eux-mêmes depuis les zones d'attente, par leur famille présente sur le territoire, leur avocat lorsqu'ils en ont désigné un ou parfois même par des voyageurs.

La plupart du temps, les permanences permettent d'informer les étrangers sur la procédure et leur donner l'information qu'ils n'ont pas reçue ou qu'ils n'ont pas comprise. Il s'agit aussi parfois seulement de les rassurer. Lorsque cela s'avère nécessaire, nous intervenons, par téléphone ou par télécopie auprès des personnes compétentes afin de signaler une situation particulière.

Le document cadre prévoyait que : *« les membres des associations qui assurent cette permanence s'adressent à l'état major de la PAF Roissy. L'état major communique aux représentants des associations les informations mentionnées au 2.5 et leur apporte les éléments supplémentaires qu'il peut communiquer »*. De leur côté, les associations devaient transmettre la liste des personnes assurant la permanence à la DCPAF et à la DLPAJ, ce qui a été fait.

Les permanenciers regrettent que cette mesure n'ait pas été suivie des effets recherchés. En effet, ils n'ont pas disposé d'un interlocuteur privilégié et les contacts téléphoniques avec les agents de la PAF sont le plus souvent difficiles et aléatoires. Une meilleure communication entre les agents de la PAF et les intervenants associatifs est pourtant toujours aussi nécessaire.

Conclusion

Après une présence quotidienne pendant un mois, les différents représentants des associations habilitées à visiter la zone d'attente, ont pu conclure que leur présence était importante, notamment pour les raisons suivantes :

1. La plupart des étrangers rencontrés comprennent mal la complexité de la procédure et beaucoup font difficilement la différence entre les divers intervenants (PAF, BAF, OMI, TGI).
2. L'impossibilité, pour la plupart des étrangers maintenus, de s'exprimer dans des langues comme le français ou l'anglais accroît les difficultés de communication avec ces personnes, ce qui nuit encore à la nécessaire transmission d'informations indispensables au déroulement correct de la procédure.
3. La plupart des étrangers rencontrés rapportent que les intervenants présents ne prennent pas le temps de leur expliquer en détail la procédure et leurs droits.
4. Les éléments écrits permettant d'expliquer la procédure aux étrangers maintenus et la situation dans laquelle ils se trouvent ne sont pas accessibles à la plupart des personnes maintenues ; ni les nombreux formulaires remis en langue française, ni les cinq pages du règlement intérieur (en cinq langues mais obsolète depuis six ans) ne permettent de comprendre aisément les diverses situations en présence.
5. Les questions que se posent les étrangers sont nombreuses et diverses : rôle des intervenants, liste des droits, communication avec l'extérieur, visite de la famille, accès à un avocat, à un médecin, récupération de ses biens (documents d'identité, bagages...) ... Ces questions sont également posées par les familles, amis, ou avocats des étrangers maintenus.
6. La configuration de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est particulièrement complexe, les lieux où un étranger peut être maintenu sont nombreux, l'information sur cette diversité sera d'autant plus importante pour les étrangers et leur entourage.
7. Les étrangers restent quelques jours en zone d'attente et se succèdent : les informations les plus diverses sont transmises avec toutes les déformations rendues possibles par la diversité des langues et des cultures, l'angoisse ...

8. Les étrangers maintenus en zone d'attente sont nombreux à avoir été conditionnés par les responsables des filières qui les ont pris en charge et conduits jusqu'à ce lieu : ils ne se confieront pas facilement à un représentant des autorités considéré comme susceptible de les refouler. Le représentant d'une association présent quotidiennement et ressenti comme étant indépendant des autorités peut faciliter les échanges et, dans certains cas, permettre une plus grande confiance dans les informations transmises .

Annexe n° 1

Article 35 quater (Ordonnance du 2 novembre 1945)

I - L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou un aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. Il est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé. « En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente en application des dispositions du II, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. » La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier.

II - Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef du service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'inspecteur. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute

personne de son choix.

III - Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. « Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur ad hoc ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur ad hoc peut également demander » au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance, sauf dans les ressorts définis par décret en Conseil d'Etat. Dans un tel cas, sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau code de procédure civile, il statue publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire.

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

IV - A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

V - Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du II. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II. Le procureur de la République visite les zones d'attente au moins une fois par semestre. « Tout administrateur ad hoc désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place. »

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

VI - Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour.

VII - Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une

gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

VIII - Si le départ de l'étranger du territoire national ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues au II du présent article. Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle les saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République du ressort de cette zone.

IX – « L'administrateur ad hoc désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national. »

Loi 99-210 1999-03-19 art 31 IV : L'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de cet article :

1° Les mots : "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" ;

2° Les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance" ;

3° Les mots : "en France", "sur le territoire français" et : "hors de France" sont respectivement remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie", par les mots : "sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie" et par les mots : "hors de la Nouvelle-Calédonie" ;

4° Le délai de quarante-huit heures, prévu au premier alinéa du II, est remplacé par un délai de quatre jours ; les délais de quatre jours et de huit jours prévus au III sont respectivement remplacés par un délai de huit jours et par un délai de dix jours ; les délais de douze jours et de huit jours prévus au IV sont respectivement remplacés par un délai de dix-huit jours et par un délai de dix jours.

Décret n° 95-507 du 2 mai 1995

(modifié par le décret n°98-510 du 17 juin 1998, JORF du 25 juin 1998)

Décret déterminant les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

NOR:INTD9500112D 5 (JO, 4 mai 1995)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L. 341-9 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 35 quater ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article premier. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants et les associations humanitaires ont accès, dans les conditions fixées par le présent décret, à la zone d'attente d'une gare ferroviaire ouverte au trafic international, d'un port ou d'un aéroport définie par l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Cet accès ne doit pas entraver le fonctionnement de la zone d'attente et les activités qu'y exercent les services de l'Etat, les entreprises de transport et les exploitants d'infrastructures.

Chapitre Ier. De l'accès à la zone d'attente du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou de ses représentants

Art 2. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants ont accès à la zone d'attente dans des conditions permettant de garantir leur accès effectif aux demandeurs d'asile.

Art 3. - L'accès des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à la zone d'attente est subordonné à un agrément individuel.

Cet agrément est délivré pour une durée de trois mois par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des affaires étrangères.

Il est renouvelable pour la même durée.

Il est matérialisé par la remise d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Le ministre de l'intérieur peut, après avis du ministre des affaires étrangères et consultation du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, retirer son agrément à un représentant agréé de ce délégué. Ce retrait est motivé.

L'agrément est également retiré sur demande du délégué du Haut-Commissariat.

Art 4. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés ont accès à chaque zone d'attente sur présentation de leur carte nominative et sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports.

Les modalités pratiques de cet accès, et notamment la périodicité des visites, sont arrêtées d'un commun accord entre le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le ministre de manière à permettre l'exercice effectif de sa mission par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Art 5. - Le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants agréés peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les représentants du ministre des affaires étrangères et les agents de l'Office des migrations internationales chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent également s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues en zone d'attente qui ont demandé leur admission sur le territoire français au titre de l'asile.

Art 6. - Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente, à l'initiative du ministre de l'intérieur, avec le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ses représentants agréés et les services de l'Etat concernés.

Chapitre II. De l'accès à la zone d'attente des associations humanitaires.

Art 7. - Un arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis du ministre des affaires étrangères fixe la liste des associations habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder à la zone d'attente dans les conditions fixées par le présent chapitre.

L'habilitation ne peut être sollicitée que par les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq années se proposant par leurs statuts l'aide et l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale.

Tout refus d'habilitation doit être motivé.

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable pour la même durée.

Art 8. - L'accès des représentants des associations habilitées à la zone d'attente est subordonné à un agrément

individuel accordé pour une durée de trois ans par le ministre de l'intérieur après avis du ministre des affaires étrangères.

Cet agrément, qui est renouvelable, peut être accordé à dix personnes par association. Il entraîne la délivrance d'une carte nominative permettant d'obtenir lors de chaque visite une autorisation d'accès à la zone d'attente.

Une même personne ne peut recevoir qu'un agrément.

Le ministre de l'intérieur peut retirer, après avis du ministre des affaires étrangères, l'agrément délivré à un représentant d'une association.

Il peut également, dans les mêmes conditions, retirer l'habilitation d'une association humanitaire.

L'agrément d'un représentant d'une association est retiré sur demande de celle-ci ou lorsque l'habilitation de l'association est retirée ou a expiré.

Les décisions de retrait sont motivées.

Art 9. - Sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité des transports, une association habilitée peut accéder, par l'intermédiaire d'un ou de deux représentants agréés, à chaque zone d'attente huit fois par an, entre 8 heures et 20 heures.

Art 10. - Le ministre de l'intérieur peut autoriser toute visite supplémentaire sur demande écrite et motivée du président d'une association agréée ou de tout membre mandaté de l'association.

Art 11. - Les représentants agréés d'une association humanitaire peuvent s'entretenir avec le chef des services de contrôle aux frontières et, lorsqu'ils sont présents, avec les représentants du ministre des affaires étrangères et les agents de l'Office des migrations internationales chargés de l'assistance humanitaire.

Ils peuvent s'entretenir confidentiellement avec les personnes maintenues dans cette zone.

Pendant leur présence en zone d'attente, les représentants agréés d'une association habilitée sont accompagnés par un agent des services de contrôle aux frontières.

Les représentants de différentes associations humanitaires ne pourront accéder le même jour à la même zone d'attente.

Art 12. - Une réunion est organisée annuellement sur le fonctionnement des zones d'attente à l'initiative du ministre de l'intérieur avec les présidents des associations habilitées, leurs représentants agréés et les services de l'Etat concernés.

Le compte rendu de cette réunion, établi conjointement, est rendu public.

Art 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires étrangères,

ALAIN JUPPE

Accès des associations à la zone d'attente de Roissy

Document cadre

définissant les conditions d'une expérience d'accès quotidien des associations habilitées à la zone d'attente de Roissy

Ce document prévoit les dispositions suivantes :

1 – Accès permanent des associations

Durant un mois, du 2 mai au 2 juin 2002 inclus, les associations habilitées par le décret du 2 mai 1995, dont la liste est fixée par l'arrêté du 6 septembre 2001, peuvent effectuer une visite quotidienne de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle, dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent document.

La possibilité ouverte par le présent accord n'entraîne pas l'obligation qu'une visite ait lieu chaque jour pendant la période considérée.

Les visites seront accordées au titre des visites supplémentaires prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1995.

2 – Planification et déroulement des visites

2-1 : L'Anafé a la responsabilité d'élaborer et de coordonner le planning des visites des associations partie prenante à l'expérience. Un planning général est élaboré au début de l'expérience et au plus tard le 18 avril 2002. Ce planning est examiné par la DCPAF et la DLPAJ, avant d'être approuvé.

Le planning est confirmé chaque semaine par la DLPAJ, après consultation de la PAF, sur la base du calendrier et de la liste des associations qui visiteront la zone d'attente de Roissy la semaine suivante (du lundi au dimanche), que l'Anafé transmet au plus tard le jeudi. La DLPAJ valide ce planning tous les vendredi en début d'après midi et le transmet à l'Anafé.

2-2 : Pour chaque visite, une association est représentée par au plus deux personnes habilitées; deux associations ne peuvent visiter la zone d'attente le même jour, conformément au décret.

2-3 : Les représentants des associations peuvent avoir accès à l'ensemble de la zone d'attente dans les conditions définies par les textes et précisées lors de la réunion entre le Ministère de l'Intérieur et l' Anafé le 21 janvier 2002 :

- Les représentants des associations peuvent visiter les parties de la zone d'attente qui se trouvent en zone internationale et les locaux d'hébergement dénommés ZAPI 2 et ZAPI 3. En zone internationale ils sont obligatoirement accompagnés par un officier de la PAF. Dans les locaux d'hébergement, la visite se déroule sans accompagnement, dans la partie publique ou dans l'espace où se trouvent les étrangers maintenus en zone d'attente. Au début de chaque visite cependant, un correspondant de la police aux frontières aura été préalablement désigné pour répondre aux questions posées par les associations;
- Les associations peuvent visiter le cas échéant les locaux de police des terminaux, même s'il n'y a pas d'étrangers maintenus, sous réserve qu'il n'y ait pas de procédure en cours;
- Les associations peuvent rencontrer tous les étrangers faisant l'objet d'un placement en zone d'attente, et s'entretenir confidentiellement avec eux, quel que soit le lieu, sauf la réserve exprimée concernant les procédures en cours dans les postes de police. Les associations peuvent s'entretenir avec les étrangers qui se trouvent dans la zone internationale, à l'occasion des visites qu'elles effectuent, mais de façon non confidentielle, en présence de l'officier de la PAF qui les accompagne.
- A la fin de leur visite, les représentants des associations rencontreront un responsable de la PAF avec l'officier qui les aura accompagnés, pour un premier échange sur les observations faites pendant la visite.

2 - 4 : Pendant les visites, les représentants des associations exercent une mission d'aide et d'assistance aux étrangers qui font l'objet d'un placement en zone d'attente et qui les sollicitent.

2 - 5 : Les représentants des associations peuvent prendre connaissance, dès leur arrivée dans les locaux d'hébergement ZAPI 2 et ZAPI 3 de la zone d'attente, de la liste des personnes maintenues qui comprend leur nom, prénom et leur situation administrative (non admis ou demandeur d'asile).

3 – Réunion de bilan à mi-parcours :

A l'issue des quinze premiers jours, un bilan des visites, évoquant les problèmes rencontrés ou les questions posées est établi lors d'une réunion rassemblant la direction de la PAF de Roissy, un représentant de la DLPAJ et les associations parties à l'accord.

4 – Permanences téléphoniques:

Afin de permettre à l'Anafé de répondre aux étrangers maintenus en zone d'attente ou à leurs proches qui contactent la permanence téléphonique de l'association, les membres des associations qui assurent cette permanence s'adressent à l'Etat-Major de la PAF de Roissy. L'Etat-Major communique aux représentants des associations les informations mentionnées au 2.5 et leur apporte les éléments supplémentaires qu'il peut leur communiquer.

Les membres de la permanence téléphonique peuvent aussi s'adresser à la DLPAJ qui est également un correspondant privilégié des associations. Les échanges sont faits de préférence par télécopie.

La liste des personnes assurant la permanence téléphonique de l'Anafé est transmise à la Direction de la PAF de Roissy et à la DLPAJ et mise à jour si nécessaire. Un ou plusieurs membres de la permanence téléphonique assistent aux réunions de préparation et de bilan.

5 – Journée de préparation :

Avant la mise en œuvre de cette expérience, une rencontre est organisée courant avril entre le ministère de l'Intérieur - DCPAF et DLPAJ - et les représentants des associations habilitées à accéder à la zone d'attente ou assurant la permanence téléphonique.

Cette rencontre, préparée par le ministère de l'Intérieur et l'Anafé, a pour but d'explicitier le cadre de l'expérience conduite, les conditions de son déroulement et les modalités d'alerte et/ou de résolution des difficultés qui se présenteront.

6– Journées de formation :

Une ou deux journées d'échanges seront programmées à l'issue de cette expérience, si possible au mois de juin. Ce retour d'expérience a pour vocation de définir le cahier des charges d'un dispositif de formation qui s'adresserait aux acteurs de terrain qui interviennent, sous une forme ou sous une autre, en zone d'attente: fonctionnaires de la PAF et de la DLPAJ, agents du MAE, associations habilitées, OMI, personnel médical. Ces journées sont préparées conjointement par le ministère de l'Intérieur et l'Anafé. La mise en œuvre concrète de ces journées est confiée à la DLPAJ.

Version au 9 avril 2002

Annexe n°4

**Lettre ouverte au Premier Ministre
sur les droits des étrangers dans les centres de rétention et les zones d'attente**

Paris, le 17 octobre 2001

Objet : Privations de liberté en matière de police des étrangers – demande d'usage du pouvoir réglementaire pour renforcer la garantie des droits des étrangers maintenus en zones d'attente ou retenus en centre de rétention.

Monsieur le Premier Ministre,

Les organisations soussignées vous prient de faire usage de votre pouvoir réglementaire pour apporter une solution aux problèmes graves qu'elles rencontrent dans le cadre de leurs missions respectives auprès des étrangers privés de liberté par les services de police.

Que ce soit lors de leur arrivée en France – s'ils demandent l'asile ou se voient opposer un refus d'admission sur le territoire – ou à l'inverse pour les besoins de leur éloignement du territoire français, les étrangers peuvent faire l'objet de mesures administratives de privation de liberté. Ils se trouvent alors placés sous la responsabilité des services de police qui les détiennent.

La loi leur assure en principe le respect d'un certain nombre de droits mais l'expérience acquise par nos organisations démontre que ces garanties restent trop souvent purement formelles. Des dérives graves ont

été observées et sont régulièrement dénoncées, s'agissant notamment des conditions matérielles de privation de liberté, par le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe.

Une part importante de ces graves difficultés serait pourtant résolue par le recours à un certain nombre de dispositions techniques simples, relevant du pouvoir réglementaire.

Aussi, nous vous demandons –sans préjudice des modifications législatives qui seraient nécessaires – de bien vouloir compléter les décrets n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention et n° 95-507 du 2 mai 1995 relatif aux zones d'attente, pour y apporter un certain nombre de garanties nécessaires pour assurer l'effectivité des droits des personnes privées de liberté.

I – Sur les locaux et centres de rétention

La loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a modifié fondamentalement l'ordonnance du 2 novembre 1945. Elle y a inséré un article 35 bis définissant la rétention administrative des étrangers visés par une mesure d'éloignement.

Pour son application concrète, une série de décisions réglementaires a été prise sans jamais toutefois définir de façon précise les modalités de la privation de liberté, jusqu'à ce que cette lacune soit complétée par un décret du 19 mars 2001 (JO du 20 mars) et un arrêté pris pour son application le 24 avril suivant (JO du 18 mai), comportant un modèle de règlement intérieur de centre de rétention.

Attendus depuis près de 20 années, ces textes ont pour objectif de mettre un terme aux dérives constatées et de mieux encadrer juridiquement les lieux de rétention, ce qui ne peut que recueillir notre approbation. Ils sont cependant totalement silencieux sur les modalités de l'accès des retenus à un avocat. Cette garantie essentielle prévue par la loi n'est dans les faits pas effective.

Il est en effet très rare que les retenus reçoivent effectivement la visite d'un conseil, qu'ils rencontrent généralement pour la première fois à l'audience, alors même que le législateur de 1998 est intervenu pour préciser que cette rencontre devait pouvoir se faire « dès le début du maintien » et sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle, « le cas échéant ».

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir compléter ce dispositif réglementaire en y ajoutant les dispositions suivantes, qui paraissent nécessaires pour garantir l'effectivité de ce droit prévu par la loi.

1) Sur les horaires de visite de l'avocat

La pratique a montré que l'intervention de l'avocat se heurte en premier lieu aux horaires de visite qui lui sont parfois opposés, déterminés de manière hétérogène sur le territoire et alignés dans de nombreux cas sur ceux réservés aux familles et visiteurs.

On observera tout d'abord que la loi n'a limité ni la durée, ni les horaires des rencontres d'un étranger avec son avocat. L'étranger dispose en effet de très peu de temps pour exercer les divers recours qui lui sont ouverts (48 heures pour saisir le tribunal administratif ou pour faire appel d'une ordonnance prolongeant sa rétention), de sorte que l'avocat intervient le plus souvent dans l'urgence.

Le modèle de règlement intérieur annexé à l'arrêté du 24 avril 2001 prévoit certes, « *par dérogation* » aux horaires des autres visiteurs, que les avocats bénéficieront d'horaires de visite que l'on suppose élargis, mais n'interdit pas que des restrictions horaires soient apportées.

Ceci est d'autant plus choquant que l'article 20 du même modèle de règlement prévoit que le représentant consulaire ne sera pas soumis à cette restriction et qu'il pourra de jour comme de nuit, « *sans condition de jour ni d'heure, rencontrer son ressortissant* », ce qui crée une disparité contraire à la loi qui garantit de la même manière le droit pour l'intéressé de rencontrer son avocat comme son consul, sans limitation.

En matière de zones d'attente la Cour de cassation a récemment jugé qu'il ne pouvait être opposé aucun horaire à l'avocat rendant visite à son client, leur liberté de communication devant pouvoir s'exercer à tout moment, sans limite, même de nuit (cass. 2^{ème} civ. 25 janvier 2001). Les mêmes considérations doivent *a fortiori* prévaloir dans les centres ou locaux de rétention où les délais de procédure sont encore plus courts et plus rapides qu'en matière de zones d'attente.

Dès lors, nous vous demandons de compléter le décret du 19 mars 2001 afin d'y préciser expressément qu'aucune restriction d'horaire ou de temps ne saurait être opposée à l'avocat rendant visite à un étranger retenu.

2) Sur le contrôle d'entrée

L'article 19 du modèle de règlement intérieur annexé à l'arrêté du 24 avril 2001 indique que les « *visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de...* » sans autre forme de précision quant au processus de contrôle.

Il n'est pas expressément indiqué si les avocats seront soumis à ce contrôle, alors même que l'article 20 mentionne que les représentants consulaires « ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection ».

Il est bien certain qu'il ne saurait en être autrement des avocats, auxiliaires de justice, qui ont prêté serment devant la Cour d'appel de leur barreau et dont la mission constitue un véritable service public, *a fortiori* lorsqu'ils interviennent au titre de l'aide juridictionnelle.

Eu égard aux errements constatés dans les années passées, il nous apparaît essentiel que le décret mentionne expressément cette garantie de confiance à l'égard de la profession d'avocat en étendant à ceux-ci l'exception qui n'est, en l'état, prévue qu'en faveur des seules autorités consulaires.

3) Sur la confidentialité de la rencontre entre l'étranger et son avocat

Ni le décret ni l'arrêté ne garantissent la confidentialité de l'entretien de l'étranger retenu avec son avocat. On observera que le médecin n'a pas plus cette assurance.

Cependant, l'article 20 du modèle de règlement intérieur offre aux représentants consulaires cette possibilité « s'ils le demandent ».

Ici non plus, aucune disparité de traitement ne saurait être justifiée et il est essentiel que le décret soit complété pour prévoir la mise à disposition d'un local spécifique garantissant la confidentialité des entretiens des étrangers avec l'avocat.

4) Sur la confidentialité des communications avec l'extérieur ou depuis l'extérieur

Marquée par l'urgence, la procédure de rétention impose que l'avocat puisse communiquer avec l'extérieur (familles, associations, avocats, médecins...) mais aussi avec l'intéressé depuis l'extérieur, tant dans sa mission d'assistance pour la phase contentieuse de rétention ou de reconduite à la frontière, que pour toute mission de conseil qui lui serait confiée par un étranger retenu.

Le décret devra donc être complété pour garantir la confidentialité des communications de l'avocat avec des tiers à l'extérieur ou, depuis l'extérieur, avec l'étranger retenu.

5) Sur l'assistance d'un interprète

L'article 35 *bis* prévoit le droit d'un étranger retenu à bénéficier de l'assistance d'un interprète. Ceci englobe nécessairement le bénéfice des mêmes facilités pour l'avocat assistant l'étranger. La nécessité d'un interprète peut apparaître notamment lors de contacts pris par téléphone par l'avocat avec la famille d'un étranger.

Il importe donc que le décret soit complété pour prévoir le droit pour l'avocat d'être assisté d'un interprète lorsqu'il rencontre son client ou intervient dans le cadre de son assistance.

6) Sur l'affectation de locaux de permanences équipés

Comme il a été rappelé, l'article 35 *bis* de l'ordonnance soumet les barreaux à une véritable mission de service public. Les ordres ont mis en place des permanences pour assurer la défense des étrangers auprès des juridictions dans le cadre du contentieux de la reconduite à la frontière et du contentieux de la rétention.

La modification de l'article 35 *bis* par la loi du 11 mai 1998 alourdit la tâche des Ordres puisque les avocats peuvent également être sollicités pour une mission de conseil, indépendamment des procédures de reconduite à la frontière et/ou de rétention.

L'étranger peut « *dès le début du maintien* » en rétention solliciter une telle assistance. Si certains barreaux ne sont pas soumis à une forte pression de demandes, d'autres en revanche doivent assurer, notamment au titre de l'aide juridictionnelle, de très nombreuses missions. L'éloignement géographique des lieux de rétentions par rapport aux lieux de résidence professionnelle des avocats et des tribunaux conduit à de nombreux déplacements qui au surplus retardent les interventions des avocats.

Il nous apparaît donc essentiel que le décret soit complété pour prévoir la possibilité d'instaurer de véritables permanences d'avocats dans les lieux de rétention, sous forme de conventions entre les préfets et les ordres (comme il en est prévu à l'article 14 en matière de soins), de même que depuis de nombreuses années les autorités judiciaires ont mis à la disposition des barreaux des locaux dans les palais de justice pour assurer au mieux leurs missions sous forme de permanences. Les locaux affectés à ces permanences devront être suffisamment équipés pour rendre possible l'exercice de leur mission par les avocats (téléphone et télécopieur).

II – Sur les zones d'attentes

Les observations effectuées par nos organisations, et notamment celles qui sont habilitées en application de l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 pour visiter les zones d'attente, convergent avec celles du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), du Comité européen pour la prévention de la torture (CEPT) et de certains parlementaires ayant exercé le droit de visite prévu par la loi, pour établir un constat des multiples dysfonctionnements ou illégalités préjudiciables aux étrangers maintenus :

- difficulté pour les étrangers maintenus de comprendre la procédure qui leur est appliquée,
- obstacles opposés aux visites d'avocats, notamment par des limitations horaires incompatibles avec la loi,
- témoignages trop fréquents de violences policières à l'égard des personnes maintenues, insuffisance flagrante du personnel médical et paramédical spécialement affecté pour les personnes maintenues en zone d'attente,
- absence récurrente d'interprète permettant aux étrangers de comprendre et de se faire comprendre des différents interlocuteurs,

- obstacles et/ou retards pour l'enregistrement des demandes d'asile par la police aux frontières,
- absence d'aide et de préparation avant les auditions relatives à l'examen du caractère manifestement infondé des demandes d'asile,
- difficultés pour communiquer avec l'extérieur,
- absence d'informations sur les voies de recours possibles,
- absence de communication en temps voulu des dates et heures des audiences au Tribunal de Grande Instance,
- difficultés permanentes ou limitations des visites des membres de la famille ou des amis,
- non respect fréquent du délai d'un jour franc prévu à l'article 5 de l'ordonnance de 1945 avant l'exécution d'une mesure de non-admission,
- inadaptation des conditions de maintien pour des personnes mineures pourtant maintenues,
- omission régulière de délivrance du sauf conduit aux personnes admises sur le territoire...

Dans ces conditions, le dispositif qui prévaut actuellement dans les zones d'attente ne peut être considéré comme respectueux du droit des personnes et des règles françaises et européennes relatives à la protection des droits individuels.

C'est pourquoi, sans préjudice d'une modification législative qui s'impose à court terme, les organisations soussignées vous prient de bien vouloir faire usage de votre pouvoir réglementaire pour rendre sans délai un certain nombre de mesures qui renforceraient les droits des personnes.

Il est en particulier essentiel de compléter le dispositif réglementaire existant, par exemple en modifiant le décret n° 95-507 du 2 mai 1995 , sur les points suivants :

1) Instauration de véritables permanences d'avocats en zone d'attente

Il apparaît essentiel que de telles permanences soient instaurées dans les plus brefs délais. Les considérations développées plus haut en faveur de l'instauration de permanences d'avocats dans les centres de rétention sont a fortiori transposables aux zones d'attente où le Comité européen de prévention de la torture en a lui-même souligné la nécessité dans son dernier rapport.

Par leur objet ces permanences devront pouvoir relever de l'aide juridique ou juridictionnelle (assistance pour les besoins de la demande d'asile, comme pour les besoins de la comparution devant le président du Tribunal de grande instance).

Les modalités des visites d'avocats aux étrangers maintenus devront être entourées des mêmes garanties que celles évoquées ci-dessus au profit des étrangers retenus en locaux de rétention (absence de limitation horaire conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, confidentialité, assistance d'un interprète, locaux adaptés et équipés).

2) Elargissement du droit de visite des associations

L'évolution de la situation de fait rend nécessaire une réévaluation des besoins en ce qui concerne les visites d'associations prévues par la loi.

La définition de l'étendue de ces visites relève du pouvoir réglementaire. Les constats accablants et convergents dressés par les organisations internationales (HCR et CEPT), les parlementaires et associations intervenant en l'état de leurs possibilités, montrent l'échec flagrant du régime actuel des zones d'attente. Les violations des droits des personnes allant jusqu'à l'atteinte portée à leur intégrité physique rendent indispensable un droit de regard accru de la société civile jouant à cet égard un rôle préventif.

Le décret de 1995 doit donc être modifié de telle sorte que les associations ayant pour objet l'aide ou l'assistance aux étrangers, la défense des droits de l'homme ou l'assistance médicale ou sociale puissent être habilitées à accéder de façon permanente aux zones d'attente pour y apporter l'aide et l'assistance nécessaire aux étrangers maintenus. Cet accès permanent devra bénéficier aux associations dont la vocation est nationale, régionale ou locale, sans distinction.

Les associations habilitées devront se voir reconnaître la possibilité d'accéder aussi souvent qu'elles le souhaitent à la zone d'attente, de jour comme de nuit et sans avoir à formaliser de demande préalable. Il devra être clairement spécifié, pour éviter les difficultés d'interprétation aujourd'hui parfois opposées aux visiteurs, que le droit de visite s'exerce sur l'ensemble des locaux et espaces constituant la zone d'attente telle que la définit l'article 35 quater de l'ordonnance de 1945 (s'étendant « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes* » et pouvant inclure « un ou plusieurs lieux d'hébergement »

Chaque association habilitée devra pouvoir désigner le nombre de représentants qui lui paraît nécessaire pour répondre aux sollicitations et aux besoins des personnes maintenues, chacune des personnes ainsi désignée devant recevoir une habilitation nominative d'accès à la zone d'attente.

Il est essentiel que les représentants ainsi habilités puissent s'entretenir confidentiellement avec les étrangers maintenus et bénéficier si besoin de l'assistance d'un interprète.

L'ensemble des modifications réglementaires demandées ci-dessus se rattache à des droits d'ores et déjà édictés par la loi et pourtant mal garantis dans les faits. Nous attachons donc le plus grand prix à ce que soient prises ces dispositions relevant de vos pouvoirs, qui s'avèrent indispensables pour remédier à une situation unanimement dénoncée comme intolérable.

Certains que, sensible à nos inquiétudes, vous aurez à cœur d'y apporter les solutions relevant de votre autorité, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Liste des signataires

Amnesty International (section française)

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

Association de Défense des Droits des Etrangers

ANAFE (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers)

Cimade

Comede

Droits d'urgence

Forum Réfugiés

GAS

GISTI

Ligue des droits de l'homme

Médecins du Monde

MRAP

Ordre des avocats à la Cour de Paris

Syndicat des Avocats de France

Syndicat de la Magistrature

Annexe n°5

Lettre ouverte aux parlementaires

Avril 2001

Il y a deux mois, un nouveau local était inauguré au sein de la zone d'attente de l'aéroport Charles de Gaulle de Roissy afin d'accueillir les étrangers en instance d'admission sur le territoire ou de refoulement. Le Ministre de l'Intérieur, Daniel Vaillant, a alors rappelé les principes et les valeurs de la tradition d'accueil auxquelles la France est attachée depuis plus de deux siècles. Il soulignait la volonté du gouvernement de voir les situations individuelles de ces personnes examinées avec toutes les garanties qu'offrent la loi et le respect qu'un Etat démocratique comme la France doit à la personne humaine, l'ambition assignée à ce nouveau local et la confiance dans les personnes qui sont amenées à y travailler.

Pendant des années, nos associations ont réclamé qu'un statut protecteur soit défini en faveur de ces étrangers souvent contraints à l'exil. Elles n'ont pas cessé de dénoncer l'indignité des conditions matérielles dans lesquelles ils étaient accueillis, alors que le législateur a pris la précaution de déclarer qu'ils doivent en principe bénéficier de "*prestations de type hôtelier*". Elles ont constamment cherché à éclairer les pouvoirs publics sur les manquements parfois graves constatés dans l'application de la procédure d'admission prévue par la loi depuis 1992.

Deux mois après l'ouverture du nouveau local de la zone d'attente de Roissy et suite à l'observation que nous avons développée durant plusieurs mois de son fonctionnement et du déroulement des audiences au Tribunal de Grande Instance de Bobigny, nos associations sont consternées : violations récurrentes et délibérées des droits fondamentaux, refus manifestes et répétés d'enregistrement des demandes d'asile, procédures traitées avec le plus grand mépris, tentatives et refoulements quotidiens de personnes dont la demande n'a pas été prise en compte, pressions, intimidations, injures, brutalités, violences de tous ordres, obstructions et restrictions au droit d'accès des associations habilitées.

Ce que nous avons pu voir malgré quelques entraves et ce qui nous a été rapporté par de nombreux témoignages tous concordants ne laisse aucun doute : ce que vivent les étrangers actuellement maintenus en zone d'attente à Roissy n'a plus grand chose à voir avec ce que prévoit la loi, et encore moins avec ce que l'on peut attendre d'un Etat dit de droit respectant les conventions internationales relatives au respect des droits de l'homme.

Cela n'est plus tolérable.

Aussi, nous vous demandons instamment de bien vouloir prendre la mesure des changements à engager et pour cela :

- utiliser la possibilité que la loi vous offre de visiter à tout moment les zones d'attente créées sur le territoire français,
- créer dans les meilleurs délais une commission d'enquête parlementaire destinée à apporter tous les éclairages utiles sur le déroulement actuel des procédures relatives au placement des étrangers en zone d'attente,
- ouvrir le débat et les consultations préalables à une refonte de la législation sur les conditions d'entrée des étrangers en France et au respect du droit d'asile, enfin, intervenir dans les meilleurs délais auprès des ministères concernés de tel sorte que le décret du 2 mai 1995 soit modifié, autorise l'accès permanent

des associations à la zone d'attente et permettre ainsi la mise en œuvre de l'indispensable regard extérieur sur la réalité quotidienne de cette zone.

Annexe n°6

Liste des zones d'attente

ALPES MARITIMES Port de Villefranche-sur-mer – Port de la Santé Port de Nice Aéroport de Nice-côte d'Azur	INDRE-ET-LOIRE Aéroport de Tours-Saint-Symphorien	SAVOIE Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains Gare de Modane
ARDENNES Aéroport de Charleville-Mézières	ISERE Aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs	HAUTE-SAVOIE Aérodrome de Annecy-Meythet
AUDE Port La Nouvelle	JURA Aéroport de Dôle-Tavaux	SEINE-MARITIME Port de Rouen Port du Havre Port de Dieppe Aéroport de Rouen-Vallée de Seine Aéroport du Havre-Octeville
BOUCHES DU RHÔNE Port autonome de Marseille Aéroport de Marseille Provence	LOIRE Aéroport de Saint-Etienne/Bouthéon	SEINE-SAINT-DENIS Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle Aéroport du Bourget
CALVADOS Port de Caen-Ouistreham Port de Honfleur Aéroport de Deauville-Saint Gatien Aéroport de Caen-Carpiquet	LOIRE-ATLANTIQUE Port atlantique de Nantes-Saint-Nazaire Aéroport de Nantes-Atlantique	VAR Port de Toulon
CHARENTE-MARITIME Port de commerce de La Rochelle-Pallice Port de Rochefort-Tonnay-Charente Aéroport de La Rochelle-Laleu	MAINE-ET-LOIRE Aérodrome d'Angers-Avrillé	VIENNE Aérodrome de Poitiers-Biard
CORREZE Aérodrome de Brive-la-Gaillarde	MANCHE Port de Cherbourg Port de Granville Aéroport de Cherbourg	HAUTE-VIENNE Aéroport de Limoges-Bellegarde
CORSE DU SUD Port d'Ajaccio Port de Propriano Port de Porto-Vecchio Port de Bonifacio Aéroport d'Ajaccio Campo Dell'Oro Aéroport de Figari-Sud-Corse	MAYENNE Aéroport de Laval-Entrammes	VAL-DE-MARNE Aéroport d'Orly
HAUTE-CORSE Port de Bastia Port de Calvi Port d'Ile Rousse Aéroport de Bastia-Poretta Aéroport de Calvi-Sainte-Catherine	MORBIHAN Port de commerce de Lorient	YVELINES Aéroport de Tossus-le-Noble
CÔTE D'ARMOR Port de Saint-Quay Portrieux Aéroport de Saint-Brieuc Aéroport de Lannion Port de Légué Port de Tréguier	MOSELLE Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine	REUNION Aéroport de Saint-Denis Port de Saint-Denis
DOUBS Gare de Morteau Gare de Pontarlier	NIEVRE Aéroport de Nevers-Fourchambault	REGION GUADELOUPE Port de Pointe-à-Pitre Port de Basse-Terre Port de Gustavia à Saint Barthélémy Port du Bord de mer à Trois-Rivières Port de Deshaies Port de Terre de Haut Port de Terre de Bas Port de Saint Louis de Maie Galante Port de Marigot à Saint Martin Marina de Bas du Fort à Pointe-à-Pitre Marina de Rivière Sens à Gourbeyre Aéroport de Pointe-à-Pitre Le Raizet Aéroport Grand Case à Saint Martin Aéroport de Saint Barthélémy Aérodrome de Saint François Aérodrome de Terre de haut Aérodrome de La Désirade Aérodrome Grand-Bourg de Marie Galante Aérodrome du Baillif
FINISTERE Port de Roscoff Port de commerce de Brest Aéroport de Brest-Guipavas Aéroport de Quimper-Pluguffan	NORD Port de Dunkerque Aéroport de Lille-Lesquin Gare de Lille-Europe	REGION MARTINIQUE Aéroport de Fort-de-France – Le Lamentin Port de croisière de Fort-de-France Port de plaisance de Fort-de-France
HAUTE-GARONNE Aéroport de Toulouse-Blagnac	OISE Aéroport de Beauvais-Tille	
GIRONDE Port autonome de Bordeaux Aéroport de Bordeaux-Mérignac	PARIS Gare de l'Est Gare du Nord	
HERAULT Port de Sète Aéroport de Béziers	PAS-DE-CALAIS Port de Calais Port de Boulogne-sur-mer Gare de Calmais-Fréthun	
	PUY-DE-DOME Aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat	
	PYRENEES ATLANTIQUES Aéroport de Biarritz-parme Aéroport de Pau-Pyrénées Gare de Hendaye Port de Bayonne	
	HAUTES-PYRENEES Aéroport de Tarbes-Ossun-Lourdes	
	PYRENEES ORIENTALES Aéroport de Perpignan-La Llabanère Gare de Cerbère Port de Vendres	
	BAS-RHIN Aéroport de Strasbourg-Entzheim	

Aéroport de Montpellier-Méditerranée

ILLE-ET-VILAINE

Port de Saint-Malo

Aéroport de Rennes-Saint-Jacques

Aéroport de Dinart-Pleurtuit

INDRE

Aéroport de Chateauroux-Déois

Annexe n°7

HAUT-RHIN

Aéroport de Bâle-Mulhouse

RHÔNE

Aéroport de Lyon-Satolas

Aéroport de Lyon-Bron

Plan de Roissy

